ABONNEMENT

# ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

vant de base au calcul des rentes allouées aux victimes

d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit ......

Textes législatifs et réglementaires

secteur hydraulique S 9, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Les prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

MAROC

ETRANGER

Edition complète	1 an 6 mois  Rabat-Chellah Tél.: 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  52 DH 35 DH  Prix des annonces:  La ligne de 27 lettres: 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)  Sublicité et la validité des actes, des procédures et des contrats
	ciel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi paraître le mercredi de la semaine suivante.
Publication de la convention et du statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923.  Dahir nº 1-73-281 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant publication de la convention et du statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le	Protection des œuvres littéraires et artistiques.  Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3023, du 7 octobre 1970. 141  Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.  Additifs au « Bulletin officiel » n° 3181 du 17 octobre 1973
Accidents du travail. — Taxes à percevoir du 1er jan- vier au 31 décembre 1974 pour l'alimentation des fonds créés par la législation.  Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeu-	Naturalisation.  Dahirs n° s 1-73-660, 1-73-662, 1-73-661 et 1-73-659 et décret n° 2-73-707 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant naturalisation marocaine
nesse et des sports nº 2-74 du 13 hija 1393 (7 jan- vier 1974) déterminant les taxes à percevoir du 1er jan- vier au 31 décembre 1974 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ] Accidents du travail. — Taux de la majoration à accorder aux victimes d'une incapacité totale.	Fès. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.  140 Décret nº 2-73-667 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fès
Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports nº 12-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assis-	Normes d'exploitation des secteurs hydrauliques compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.  Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1210-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 11, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb

-	rv		1	
Arrêté 1	Hydraulique.  du ministre des travaux publics et des communications  n° 32-74 du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) portant  nywerture d'aparête sur la projet d'aparigation de price		Arrêté du ministre des finances nº 86-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publi- ques (option administration)	148
e e	ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise l'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), l'un débit continu de 3,5 l/s, au profit de M. Abida		Arrêté du ministre des finances nº 87-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour	140
I	pen Khabbou, demeurant au douar Mejjat, Kasba-Tadla, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété dite « El Merja », sise au douar Mejjat, annexe		le recrutement d'agents lechniques	149
ā	le Kasba-Tadla (province de Beni-Mellat)  du ministre des travaux publics et des communications	144	(10 janvier 1974) porlant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects	149
a a	n° 34-74 du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) portant puverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise l'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits),		Arrêté du ministre des finances nº 84-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour	1
c 2	l'un débit continu de 4,60 l/s, au profit de M. El Ha- chadi Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 12 ha. 78 a. de la propriété dite « Melk El Kabbaj »,		le recrutement d'agents d'exécution (option adminis- tration)	149
· v	ise au douar Ouled El Himer, cercle des Rehamna (pro- ince` d'El-Kelâa-des-Srarhna)	144	(10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution	150
r	du ministre des travaux publics et des communications nº 33-74 du 18 hija 1393 (12 janvier 1974) portant niverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise		Arrêté du ministre des finances nº 82-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service	150
	Veau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), su profit de M. Raffali Abdélouahed, d'un débit continu		Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.	
đ	le 8 l's, pour l'irrigation d'une superficie de 16 hectares		Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des télé-	
Č	le la propriété dite « Ouchaârani », sise Alt Semouri, ommune rurale de Guettaya, annexe de Kasba-Tadla province de Beni-Mellal)	144	phones nº 29-74 du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) complé- tant l'arrêté nº 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes	
I	Permis miniers.		à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones	150
	es permis de recherche institués au cours du mois de	1/2	Ministère de l'information.	100
n	novembre 1973	145	Arrêté du ministre de l'information nº 1215-73 du	
,	ORGANISATION ET PERSONNEL		28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) portant désigna-	
			lion des membres des commissions administratives pari-	
ertenging oc	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES		tion des membres des commissions administratives pari- taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine	151
irlandung in			taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres	151
r	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  TEXTES COMMUNS  portant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala- iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et	147	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affâires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des	
r r 10	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  TEXTES COMMUNS  portant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-	147	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	151 154
r r 10 Dahir a	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  TEXTES COMMUNS  Porlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala- iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et  6 août 1972	147	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	
r r 10 Dahir a	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  TEXTES COMMUNS  porlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) clatif au régime de pensions des ayants cause des sala- iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 6 août 1972	i	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	
Pahir a d	DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-  iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et  6 août 1972	i	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétaitat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	154
Dahir a d Arrêtê	TEXTES COMMUNS  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) clatif au régime de pensions des ayants cause des sala- iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 6 août 1972	i	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	154
Dahir a d	TEXTES COMMUNS  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-  iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 6 août 1972	i	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétaitat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	154
Dahir a d Arrêtê d ti	TEXTES COMMUNS  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-  iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 6 août 1972	i	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	154 154
Dahir a d  Arrêtê d ti	TEXTES COMMUNS  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-  iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 6 août 1972	147	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat  Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 27-74 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie)	154 154
Dahir a d  Arrêtê d ti a d  Arrêtê (	TEXTES COMMUNS  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-  iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 6 août 1972	147	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétaitat général du gouvernement.  Arrêlé du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêlé nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat	154 154 154 158
Dahir a d d d d d d d d d d d d d d d d d d	TEXTES COMMUNS  TEXTES COMMUNS  Dorlant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974)  clatif au régime de pensions des ayants cause des sala-  iés victimes des événements des 10 juillet 1971 et  6 août 1972	147	taires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine  Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.  Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté nº 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat  Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement nº 27-74 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie)  MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION  Nominations et promotions  Remise de dette  Concession de pensions civiles	154 154 154 158

#### SUMARIO

Páginas

#### **TEXTOS GENERALES**

	<del></del>	
	Inversiones industriales, mineras, turísticas, de artesanía y marítimas. — Institución de medidas de estímulo.	
	con fuerza de ley n.º 1-73-413 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estimulo a las inversiones industriales	168
	con fuerza de ley n.º 1-73-409 de 13 de ravab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones de artesanía	169
*	con fuerza de ley n.º 1-73-408 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estimulo a las empresas industriales o de artesanía exportadoras	17 <b>1</b> .
	con fuerza de ley n.º 1-73-410 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones marítimas	172
-	con fuerza de ley n.º 1-73-411 de 13 de rapab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones turísticas	173
Dahir	con fuerza de ley n.º 1-73-412 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se instituyen medidas de estímulo a las inversiones mineras	174
	con fuerza de ley n.º 1-73-414 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) por el que se deroga el dahir n.º 1-60-383 de 12 de rayab de 1380 (31 de diciembre de 1960) que instituye medidas de estímulo a las investigaciones privadas y el decreto-ley n.º 2-71-480 de 23 de rayab de 1391 (14 de septiembre de 1971) por el que se instituyen bonificaciones de interés en beneficio de las inversiones industriales sobre los préstamos que se concedan a las mismas por el Banco nacional para el desarrollo económico	176
	to n.º 2-73-413 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973 : por el que se fijan las condiciones de depósito de los programas de inversiones y las modalidades de su comunicación para la aplicación de las medidas de es- tímuto a las inversiones	176
Decre	lo n.º 2-73-407 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se fijan la composición y las modalidades de funcionamiento de la comisión prevista por el artículo 10 del dahir con fuerza de ley n.º 1-73-410 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) que instituye medidas de estímulo a las inversiones marítimas, así como modalidades de pago de las primas de equipo y de selectividad	177
Decre	lo n.º 2-73-408 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se definen las condiciones de de- pósito de los pragramas de inversión y de las modalida- des de preparación de los convenios previstos por los artículos 4 de los dahires con fuerza de ley que insti- tuyen medidas de estímulo a las inversiones industriales.	
Decre	mineras, turísticas y de artesanía	177

	Decreto n.º 2-73-410 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973), por el que se fija la composición y las moda- lidades de funcionamiento de la comisión prevista por el artículo 14 del duhir con fuerza de ley n.º 1-73-412 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) que ins- tituve medidas de estímulo a las inversiones mineras
	Decreto n.º 3-73-411 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973) por el que se definen los sectores citados en el artículo primero del dahir con fuerza de ley nú- mero 1-73-408 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) que instituye medidas de estímulo a las em- presas industriales o de artesanía exportadoras
!	Decreto n.º 2-73-412 de 14 de rayab de 1393 (14 de agosto de 1973 dictado para la aplicación del artículo 11 del dahir con fuerza de ley n.º 1-73-411 de 13 de rayab de 1393 (13 de agosto de 1973) instituyendo medidas de estímulo a las inversiones turísticas
	Código de inversiones agrícolas.
· ! - -	Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-286 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974), por el que se completa el dahir n.º 1-69-26 de 10 de yumada I de 1389 (25 de julio de 1969), por el que se extiende las disposiciones del dahir n.º 1-63-288 de 7 de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963), a las operaciones inmobiliarias a realizar entre personas físicas marroquíes en los perímetros de regadio
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Duhir con fuerza de ley n.º 1-73-295 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974, por el que se completa el dahir n.º 1-69-29 de 10 de yumada I de 1389 (25 de julio de 1969 relativo o la limitación en la parcelación de las propiedades agrícolas o de vocación agrícola situadas en el interior de los perímetros de regadío
,	Dahir con fuerza de lev n.º 1-73-296 de 8 de hicha de 1393 (2 de enero de 1974) por el que se completa el dahir n.º 1-62-105 de 27 de moharram de 1382 (30 de junio 1962) relativo a la concentración parcelaria
; ; -	Dahir con fuerza de ley n.º 1-73-300 de 8 de hicha de 1393  12 de enero de 1914, por el que se completa el dahir n.º 1-65-288 de ? de yumada I de 1383 (26 de septiembre de 1963, relativo al control de las operaciones inmobi- liaries a realizar por ciertas personas y referentes a pro- piedades agricolas rurales

# TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir nº 1-73-281 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) portant publication de la convention et du statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et le statut sur le régime international des ports maritimes faite à Washington le 9 décembre 1923 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du 19 octobre 1972.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention et le statut sur le régime international des ports maritimes faite à Genève le 9 décembre 1923 et auxquels le Royaume du Maroc a adhéré le 19 octobre 1972 seront publiés au Bulletin officiel.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contressing:

Le Premier ministre,

Ahmed Osman.



#### Convention sur le régime international des ports maritimes.

#### Article premier

Les Etats contractants déclarent accepter le statut ci-annexé relatif au régime international des ports maritimes adopté par la deuxième conférence générale des communications et du transit, qui s'est réunie à Genève, le 15 novembre 1923.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. En conséquence ils déclarent accepter les obligations et engagements dudit statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

#### Article 2.

La présente convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

#### Article 3.

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour, et sera, jusqu'au 31 octobre 1924, ouverte à la signature de tout Elat représenté à la conférence de Genève, de tout membre de la Société des nations et de tout Etat à qui le conseil de la Société des nations aura à cet effet communiqué un exemplaire de la présente convention.

# Article 4.

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

#### Article 5.

A partir du rer novembre 1924, tout Etat représenté à la conférence visée à l'article premier, tout membre de la Société des nations et tout Etat auquel le conseil de la Société des nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au secrétaire général de la Société des nations, aux fins de dépôt dans les archives du secrétariat. Le secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous Etats signataires ou adhérents.

#### Article 6.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée au nom de cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le secrétaire général de la Société des nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du pacte de la Société des nations, le secrétaire général enregistrera la présente convention le jour de l'entrée en vigueur de cette dernière.

## Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le secrétaire général de la Société des nations, indiquant, compte tenu de l'article 9, quelles parties ont signé ou ratifié la présente convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux membres de la société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du conseil.

#### Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au secrétaire général de la Société des nations. Copie de cette notification informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne l'Etat qui l'aura notifiée.

#### Article 9.

Tout Etat signataire ou adhérent de la présente convention peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, et peut, ultérieurement et conformément à l'article 5, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ces protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par cette déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer ; les dispositions de l'article 8 s'appliqueront à cette dénonciation.

#### Article 10.

La révision de la présente convention pourra être demandée à toute époque par un tiers des Etats contractants.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Genève, le 9 décembre 1923, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du secrétariat de la Société des nations.



#### STATUT

#### Article premier

Sont considérés comme ports maritimes, au sens du présent statut, les ports fréquentés normalement par les navires de mer et servant au commerce extérieur.

#### Article 2.

Sous condition de réciprocité et avec la réserve prévue au premier alinéa de l'article 8, tout Etat contractant s'engage à assurer aux navires de tout autre Etat contractant un traitement égal à celui de ses propres navires ou des navires de n'importe quel autre Etat, dans les ports maritimes placés sous sa souveraineté ou son autorité, en ce qui concerne la liberté d'accès du port, son utilisation et la complète jouissance des commodités qu'il accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires, leurs marchandises et leurs passagers.

L'égalité de traitement ainsi établie s'étendra aux facilités de toutes sortes telles que : attribution de places à quai, facilités de chargement et de déchargement, ainsi qu'aux droits et taxes de toute nature perçus au nom ou pour le compte du gouvernement, des autorités publiques, des concessionnaires ou établissements de toutes sortes.

#### Article 3.

Les dispositions de l'article précédent ne restreignent aucunement la liberté des autorités compétentes d'un port maritime dans l'application des mesures qu'elles jugent convenable de prendre en vue de la bonne administration du port, pourvu que ces mesures soient conformes au principe de l'égalité de traitement, tel qu'il est défini dans ledit article.

#### Article 4.

Tous les droits et taxes pour l'utilisation des ports maritimes devront être dûment publiés avant leur mise en vigueur.

Il en sera de même des règlements de police et d'exploitation. Dans chaque port maritime, l'administration du port tiendra à la disposition des intéressés un recueil des droits et taxes en vigueur, ainsi que des règlements de police et d'exploitation.

#### Article 5.

Pour la détermination et l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local ou de consommation, ainsi que des frais accessoires perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par les ports maritimes placés sous la souveraineté ou l'autorité des États contractants, il ne pourra être aucunement tenu comple du pavillon du navire, de telle sorte qu'aucune distinction ne sera faite au détriment du pavillon d'un Etat contractant quelconque entre celui-ci et le pavillon de l'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port est placé, ou celui de n'importe quel autre Etat.

#### Article 6.

Afin de ne pas rendre inopérant dans la pratique, le principe d'égalité de traitement dans les ports maritimes, posé à l'article 2, par l'adoption d'autres mesures de discrimination prises contre les navires d'un Etat contractant utilisant lesdits ports, chaque Etat contractant s'engage à appliquer les dispositions des articles 4, 20, 21 et 22 du statut annexé à la convention sur le régime international des voies ferrées, signée à Genève le 9 décembre 1923 en tant que ces articles s'appliquent aux transports en provenance ou à destination d'un port maritime, que cet Etat contractant soit ou non partie à ladite convention sur le régime international des voies ferrées. Lesdits articles doivent être interprétés conformément aux dispositions du protocole de signature de ladite convention. (Voir annexe):

#### Article 7.

'A moins de motifs exceptionnels, basés notamment sur des considérations géographiques, économiques ou techniques spéciales justifiant une dérogation, les droits de douane perçus dans un port maritime quelconque placé sous la souveraineté ou l'autorité d'un Etat contractant, ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières du même Etat, sur une marchandise de même nature, de même provenance ou de même destination.

Si pour les motifs exceptionnels ci-dessus visés, des facilités douanières particulières sont accordées par un Etat contractant sur d'autres voies d'importation ou d'exportation des marchandises, il n'en fera pas un moyen de discrimination déraisonnable au détriment de l'importation ou de l'exportation effectuée par la voie des ports maritimes placés sous sa souveraineté ou autorité.

#### Article 8.

Chacun des Etats contractants se réserve la faculté de suspendre, après notification par la voie diplomatique, le bénéfice de l'égalité de traitement pour tout navire d'un Etat qui n'appliquerait pas, d'une façon effective, dans un port maritime placé sous sa souveraineté ou son autorité, les dispositions du présent statut aux navires dudit Etat contractant, à leurs marchandises et à leurs passagers.

En cas d'application de la mesure prévue à l'alinéa précédent, l'Etat qui en aura pris l'initiative et l'Etat qui en sera l'objet auront, l'un et l'autre, le droit de s'adresser à la cour permanente de justice internationale par une requête adressée au greffe ; la cour statuera en procédure sommaire.

Toutefois, chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de signer ou de ratifier la présente convention, de déclarer que, à l'égard de tous les autres Etats contractants qui feraient la même déclaration, il renonce au droit de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

#### Article 9.

Le présent statut ne vise en aucune manière le cabotage maritime.

#### Article 10.

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser comme il l'entend le service du remorquage dans ses ports maritimes, à la condition que les dispositions des articles 2 et 4 soient observées.

#### Article 11

Chaque Etat contractant se réserve le droit d'organiser ou de réglementer le pilotage comme il l'entend.

Dans le cas où le pilotage est obligatoire, les tarifs et les services rendus seront soumis aux dispositions des articles 2 et 4, mais chaque Etat contractant pourra exempter de l'obligation ceux de ses nationaux qui rempliraient des conditions techniques déterminées

#### Article 12.

Chaque Etat contractant aura la faculté, au moment de la signature ou de la ratification de la présente convention, de déclarer qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, et en s'inspirant autant que possible des principes du présent statut, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans ladite législation.

Les navires autorisés à faire le transport des émigrants <del>jo</del>uiront, dans tous les ports maritimes, de tous les avantages prévus dans le présent statut.

#### Article 13.

Le présent statut s'applique à tous les navires, qu'ils appartiennent à des particuliers, à des collectivités publiques ou à l'Etat.

Toutefois, il ne vise en aucune manière les navires de guerre, ni les navires de police ou de contrôle, ni, en général, les navires exerçant à un titre quelconque la puissance publique, ni tous les autres navires lorsque ceux-ci servent exclusivement aux fins de forces navales, militaires ou aériennes d'un Etat.

#### Article 14.

Le présent statut ne vise en aucune manière ni les navires de pèche, ni les produits de leur pèche.

# Article 15.

Lorsque par traité, convention ou accord, un Etat contractant aura accordé certains droits à un autre Etat, dans une zone définie de l'un de ses ports maritimes, en vue de faciliter le transit des marchandises et des passagers à destination ou en provenance dudit Etat, aucun autre État contractant ne pourra se prévaloir des dispositions du présent statut pour revendiquer des droits analogues.

Tout Etat contractant jouissant de tels droits dans un port maritime d'un Etat contractant ou non devra se conformer aux dispositions du présent statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

Tout Etat contractant qui accorde de tels droits à un Etat non contractant est tenu de prévoir dans l'accord à intervenir à ce sujet l'obligation pour l'Etat qui jouira de ces droits, de se conformer aux dispositions du présent statut, en ce qui concerne le traitement des navires faisant le commerce avec lui, ainsi que de leurs marchandises et de leurs passagers.

#### Article 16.

Il pourra être exceptionnellement et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles 2 à 7 inclus par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre, en cas d'évènements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que les principes du présent statut doivent être maintenus dans toute la mesure du possible.

#### Article 17.

Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent statut, de permettre le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publique, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux. En ce qui concerne les transports autres que les transports en transit, aucun des Etats contractants ne sera tenu par le présent statut de permettre le transport de voyageurs dont l'entrée sur ses territoires est prohibée ou des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite, en vertu de lois nationales.

Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les mesures de précaution nécessaires relatives au transport des marchandises dangereuses ou assimilées, ainsi que de police générale, y compris la police des émigrants entrant ou sortant de ses territoires, étant entendu que de telles mesures ne devront pas avoir pour effet d'établir des discriminations contraires aux principes du présent statut.

Rien dans le présent statut ne saurait non plus affecter les mesures que l'un quelconque des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la Société des nations, relativement à la traite des femmes et des enfants, au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telle que l'opium ou autres drogues nuisibles et les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

#### Article 18.

Le présent statut ne fixe pas les droits et devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre ; néanmoins, il subsistera en temps de guerre, dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

#### Article 19.

Les Etats contractants s'engagent à apporter à celles des conventions en vigueur à la date du 9 décembre 1923 et qui contreviendraient aux dispositions du présent statut, des que les circonstances le rendront possible ou tout au moins au moment de l'expiration de ces conventions, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces conventions.

Il en est de même des concessions accordées avant la date du 9 décembre 1923 pour l'exploitation totale ou partielle des ports maritimes.

#### Article 20.

Le présent statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur, accordées à l'utilisation des ports maritimes dans des conditions compatibles avec les principes du présent statut ; il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

#### Article 21.

Sans préjudice de la clause prévue au deuxième alinéa de l'article 8, les différends qui surgiraient entre Etats contractants au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent statut seront réglés de la manière suivante :

Si le différend ne peut être réglé, soit directement entre les parties, soit par tout autre moyen de règlement amiable, les parties au différend pourront, avant de recourir à toute procédure d'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soumettre le différend pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles destinées notamment à rendre au trafic

international les facilités dont il jouissait avant l'acte où le fait ayant donné lieu au différend.

Si le différend ne peut être réglé par l'une des procédures indiquées dans l'alinéa précédent, les Etats contractants soumettront leur litige à un arbitrage, à moins qu'ils n'aient décidé ou ne décident, en vertu d'un accord entre les parties, de le porter devant la cour permanente de justice internationale.

#### Article 22.

Si l'affaire est soumise à la cour permanente de justice internationale, il sera statué dans les conditions déterminées par l'article 27 du statut de ladite cour.

En cas d'arbitrage, et à moins que les parties n'en décident autrement, chaque partie désignera un arbitre et le troisième membre du tribunal arbitral sera choisi par les arbitres, ou, si ces derniers ne peuvent s'entendre, sera nommé par le conseil de la Société des nations sur la liste des assesseurs pour les affaires de communications et de transit mentionnées à l'article 27 du statut de la cour permanente de justice internationale ; dans ce dernier cas, le troisième membre sera choisi conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du pacte de la Société.

Le tribunal arbitral jugera sur la base du compromis arrêté d'un commun accord par les parties. Si les parties n'ont pu se mettre d'accord, le tribunal arbitral, statuant à l'unanimité, établira le compromis après examen des prétentions formulées par les parties ; au cas où l'unanimité ne serait pas obtenue, il sera statué par le conseil de la société, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Si le compromis ne fixe pas la procédure, le tribunal arbitral la fixera lui-même.

Au cours de la procédure d'arbitrage et à moins de dispositions contraires dans le compromis, les parties s'engagent à porter devant la cour permanente de justice internationale toute question de droit international ou tout point d'interprétation juridique du statut, dont le tribunal arbitral, sur demande d'une des parties, estimerait que le règlement du différend exige la solution préalable.

#### Article 23.

Il est entendu que le présent statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *Inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non Etats contractants.

#### Article 24.

Rien dans les précédents articles ne pourra être interprétécomme affectant en quoi que ce soit les droits ou obligations de tout Etat contractant en tant que membre de la Société des nations.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports nº 2-74 du 13 hija 1393 (7 janvier 1974) déterminant les taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1974 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir nº 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 journada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10;

Après avis du ministre des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir du 1er janvier au 31 décembre 1974, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	Première catégorie	Deuxième catégorie
Fonds de solidarité	2 23 Mémoire	6 69 Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 13 hija 1393 (7 janvier 1974).

Mohamed Arsalane El Jadidi.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports nº 12-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant le taux de la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

> LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir nº 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment son article 91;

Vu l'arrèté du 21 mai 1943 relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1945, notamment son article premier;

Vu le décret nº 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 8,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la majoration de rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, est fixé à 40 o de cette rente.

Toutefois, le montant de la majoration ainsi calculée ne peut être inférieur à la somme de 2.880 dirhams.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Mohamed Arsalane El Jadidi.

Décision du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports nº 13-74 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) déterminant les taux du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

> LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir nº 1-60-223 du 12 1amadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 e5 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 journada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles les dispositions de la législation sur les réparations des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 .9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret nº 2-64-026 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 🗧 :

Vu le décret nº 2-72-685 du 12 kaada 1393 (8 décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce et les professions libérales et l'agriculture,

#### DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. - Monobstant toutes stipulations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police « mixte » et nonobstant toutes dispositions contraires, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail avant une incapacité au moins égale à 10 % ou aux ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail sont calculées d'après un salaire annuel au moins égal à 2.880 dirhams, quels que soient l'âge, le sexe, la nationalité ou la profession de la

ART. 2. — Le salaire annuel servant au calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, entre intégralement en compte jusqu'à concurrence de 11.184 dirhams, sauf disposition plus favorable résultant d'un accord entre l'employeur et son personnel, du statut ou du règlement intérieur de l'établissement ou de la convention collective applicable à l'établissement.

Pour le surplus et jusqu'à 44,736 dirhams inclus, le salaire n'est retenu que pour le tiers pour le calcul de la rente ; au-delà de 11.736 dirhams, le salaire n'est retenu que pour le huitième,

Arr. 3. — La présente décision qui prend effet à compter du 16 décembre 1973, sera publiée au Bulletin officiel.

> Rabal, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974). Mohamed Arsalane El Jadidi.

#### Rectificatif au « Bulletin officiel » nº 3023, du 7 octobre 1970, page 1379.

Dahir nº 1-69-135 du 25 journada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Au lieu de : ΛRT. 10. — 1° ...... 2' La fixation (directe ou indirecte) du folklore ......»; Lire : Art. 10. — 1° ..... 

Addition à l'arrèté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au Bulletin officiel n° 3181, du 17 octobre 1973.

#### PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier înº 42755 R	HA. A. CA. 66 00 89	M. Ristorcelli René et consorts	Aïn Aouda

Addition à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au Bulletin officiel n° 3181, du 17 octobre 1973.

#### PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
Réquisition n° 2607 S	Le comptoir Lorrain du Maroc	Aït-Melloul
Titre foncier n° 5166 S	M. Le Guenner André et consorts	id.

#### · ·

#### PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DE LA PROPRIETAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier nº 19721 C	HA. A. CA.	M <sup>mo</sup> veuve Robin Léonie	Oulad Harriz du Sahel

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1499, ligne 33	Page 1498, ligne 47
Au lieu de :	Au lieu de :
Réquisition nº 2605 S	Titre foncier nº 5083 S
Réquisition nº 2607 S	Titre foncier nº 5166 S
Réquisition nº 2608 S	Titré foncier nº 5466 S
Lire:	Lire :
Réquisition nº 2605 S	Titre foncier nº 5083 S
Réquisition nº 2608 S	Titre foncier nº 5466 S

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Builetin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1758, ligne 13	1
Au lieu de :	Lire:
Titre foncier nº 5707 C	Titre foncier nº 5707 C
Titre foncier nº 19721 C	Titre foncier nº 72270 C
Titre foncier nº 72270 C	

#### TEXTES PARTICULIERS

#### Naturalisation marocaine.

Par dahir nº 1-73-660 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisée marocaine à titre exceptionnel l'étrangère dont le nom suit :

M<sup>lle</sup> NEJJAR Hikmat, née le 24 octobre 1951 à Amman (Jordanie).

\*\*\*

Par dahir nº 1-73-662 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisé marocain à titre exceptionnel l'étranger dont le nom suit :

M. AMÁLOU Driss, né le 2 mars 1923 à Berrechid et ses enfants mineurs :

AMALOU Karim, né le 5 novembre 1960 à Marrakech ; AMALOU Mohand-Ouali, né le 23 septembre 1963 à Marrakech.

\*\*\*

Par dahir nº 1-73-661 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisé marocain à titre exceptionnel l'étranger dont le nom suit :

M. NEJJAR Ahmed, né en 1932 à Bina (Palestine) et ses enfants mineurs :

NEJJAR Yousra, née le 2 septembre 1955 à Gaza ;

NEJJAR Imad, né le 1<sup>er</sup> janvier 1958 à Gaza ;

NEJJAR Jihad, né le 31 juillet 1960 à Gaza ;

NEJJAR Fatin, née le 10 avril 1963 au Koweit ;

NEJJAR Manal, née le 25 avril 1966 au Koweit ;

NEJJAR Rena, née le 11 juillet 1972 au Koweit.

\*\*\*

Par dahir nº 1-73-659 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisée marocaine à titre exceptionnel l'étrangère dont le nom suit :

M<sup>mo</sup> NEJJAR Yousra, épouse de M. NEJJAR Ahmed, née en 1940 à Bina (Palestine).

#X

Par décret n° 2-73-707 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) est naturalisé marocain l'étranger dont le nom suit :

M: MAHIDI Brahim, né le 10 janvier 1939 à Agadir et son fils mineur :

MAHIDI Mohamed, né le 15 novembre 1972 à Agadir.

Décret nº 2-73-667 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 27 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 kaada 1351 (15 mars 1933) approuvant la convention et le cahier des charges pour la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Fès ;

Vu la demande formulée par la Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité de Fès tendant à obtenir la mise à sa disposition d'un terrain domanial sis à Fès, destiné à l'extension d'un poste de répartition ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

#### DÉCRÈTE :

ARTICIE PREMIER. — Est mis à la disposition de la Régie autonome des distributions d'eau et d'électricité de Fès, pour être affecté au fonctionnement du service public dont elle a la charge.

et est de ce fait, incorporé au domaine public, un terrain d'une superficie approximative de cent soixante-dix-huit mètres carrés (178 m²) à distraire de l'immeuble domanial dit « Centre de conditionnement de fruits et de légumes », titre foncier n° 10037 F., sis à Fès, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès sous le numéro 2561 et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

Acr. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fail à Rabat, le 27 hija 1393 (21 janvier 1974). Ahmed Osman.

Pour contressing:
Le ministre des finances,
Bensalem Guessous.

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire nº 1210-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 11, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal nº 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb ;

Vu le dahir nº 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secteur hydraulique S 11, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb est soumis au plan d'assolement figuré sur la carte au 1 20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolement prévoit :

Sur 1.590 hectares, un assolement « canne à sucre » comprenant 6 soles, dont 5 seront plantées progressivement en canne, la sixième sole étant réservée à une culture d'été (coton, niora...) ;

Sur 45 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim, une sole de maraîchage et une sole de fourrage ;

Sur 300 hectares, un assolement particulier de cultures de printemps, réservé à la zone de passage des eaux de crues, en année d'inondation ;

Sur 45 hectares, un assolement de cultures vivrières réservé aux zones d'habitat.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation será précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, en accord avec les exploitants.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation et disposées suivant la trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été précisées par l'arrité du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-71 du 28 octobre 1971, paru au Bulletin officiel n° 3093, du 9 février 1972.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973).

Abdeslam Berrada.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1211-73 du 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique S 9, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal nº 830-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Bharb :

Vu le dahir nº 1-69-25 du 10 journada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 :

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 449-70 du 28 juin 1970 créant et délimitant deux zones de mise en valeur dans le périmètre d'irrigation du Rharb ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

#### arrête :

ARTICLE PREMER. — Le secteur hydraulique S 9, compris dans la première zone de mise en valeur du périmètre d'irrigation du Rharb est soumis au plan d'assolement figuré sur la carte au 1/20.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Ce plan d'assolement prévoit :

Sur 1.370 hectares, un assolement « canne à sucre » comprenant 6 soles, dont 5 seront plantées progressivement en canne, la sixième sole élant réservée à une culture d'été (coton, niora...);

Sur 450 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim, une sole de maraîchage et une sole de fourrage ;

Sur  $_{1}.425$  hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de betterave, une sole de blé, une sole de coton précédé d'un bersim et une sole de fourrage ;

Sur 100 hectares, un assolement de cultures vivrières réservé aux zones d'habitat.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb, en accord avec les exploitants.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation et disposées suivant la trame B devront pratiquer le même assolement.

Art. 3. — Les techniques culturales applicables aux cultures prévues dans les assolements retenus sont celles qui ont été précisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 914-71 du 28 octobre 1971, paru au Bulletin officiel n° 3093, du 9 février 1972.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 23 chaoual 1393 (19 novembre 1973).

Abdeslam Berrada.

#### RÉGIME DES EAUX

#### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications nº 32-74 en date du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) une enquête publique est ouverte du 4 au 12 mars 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,5 1/s, au profit de M. Abida ben Khabbou, demeurant au douar Mejjat, Kasba-Tadla, pour l'irrigation d'une superficie de 7 hectares de la propriété dite « El Merja », sise au douar Mejjat, annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 34-74 en date du 17 hija 1393 (11 janvier 1974) une enquête publique est ouverte du 4 au 12 mars 1974 dans le cercle des Rehanna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,60 l/s, au profit de M. El Hachadi Mohamed, pour l'irrigation d'une superficie de 22 ha. 78 a. de la propriété dite « Melk El Kabbaj », sise au douar Ouled El Himer, cercle des Rehanna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Par arrèté du ministre des travaux publics et des communications n° 33-74 en date du 18 hija 1393 (12 janvier 1974) une enquête publique est ouverte du 4 au 14 mars 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autórisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits) au profit de M. Raffali Abdelouahed, d'un débit continu de 8 1/s, pour l'irrigation d'une superficie de 16 hectares de la propriété dite « Ouchaârani », sise Aît Semouri, commune rurale de Guettaya, annexe de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

# **ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS**

# LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE INSTITUES AU COURS DU MOIS DE NOVEMBRE 1973.

du permis de recherche	TITULAIRES ,	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catègorib
23.203	M. El Mansouri Moulay Abdeslam, 183, rue El Begual, Mar- rakech.	Marrakech-Sud 3-4.	Signal géodésique : Tasserimout I.	1.950 <sup>m</sup> S 250 <sup>m</sup> E.	III
23.204	id.	Marrakech-Sud 7-8	Signal géodésique : Anbedour.	боо <sup>т</sup> S 4,500 <sup>т</sup> О.	II
23.205	M. Barmaki M'Hamed, 11, rue des Bouchers, Beni-Mellal.	Dadès 3-4.	Signal géodésique : Imi N'Kous.	1.000 <sup>m</sup> N 7.500 <sup>m</sup> E.	II
23.206	M. Moulay Mehdi Yani, Gourrama- Centre.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Assameur N'Ou- dadène.	1.400 <sup>m</sup> N 6.050 <sup>m</sup> E.	II
23.207	M. Hadj Moha ben Mohamed, 18, rue El-Bezzazine, Meknès.	Itzèr 5-6.	Signal géodésique : Taradat.	10.600 <sup>m</sup> N 700 <sup>m</sup> E.	II
23.208		Ouaouizarth 5-6.	Signal géodésique : Ouriat.	1.000 <sup>m</sup> N 2.500 <sup>m</sup> E.	II. `
23.209	med par Beni-Mellal. M. Hamdaoui Abderrahmane,	Debdou 3-4.	Signal géodésique : Boukouali.	3.900 <sup>m</sup> S 5.100 <sup>m</sup> O.	п
23.210	route Mellila, nº 42, Oujda. M. Bousselham Ahmed, route Khe- nifra, kilomètre 9, Kahouana.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	2.600 <sup>m</sup> N 8.000 <sup>m</sup> O.	п
23.211	Azrou.  M. Madmouni Moulay Kébir, 12, rue de l'Église, Fès.	Rheris 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Taabest.	1,200 <sup>in</sup> N 50 <sup>m</sup> E.	н
23.212	Bureau de recherches et de parti- cipations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Jbel Tisguine.	4.700 <sup>m</sup> S 1.600 <sup>m</sup> E.	II
23.213	id.	id.	id.	900 <sup>m</sup> S 850 <sup>m</sup> E.	II
23.214	· id.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek.	8.95o <sup>m</sup> N 5.30o <sup>m</sup> O.	II .
23.215	id.	id.	id.	6.350 <sup>n</sup> N 9.900 <sup>m</sup> O.	II
23.216	id.	id.	id.	$3.650^{\mathrm{m}}$ N. = $5.950^{\mathrm{m}}$ O.	II
23.217	id.	Midelt 1-2.	Signal géodésique : Oujjit.	3.000 <sup>m</sup> N 3.400 <sup>m</sup> E.	II .
23.218	id. i <del>d</del> .	Rich 3-4.	Sig <b>ua</b> l géodésique : Tizi Zaouinīt. id.	5.100 <sup>m</sup> N 16.400 <sup>m</sup> O.	II II
23.219	id.	id. id.	id.	1.200 <sup>m</sup> N 4.000 <sup>m</sup> O. 1.200 <sup>m</sup> N 8.000 <sup>m</sup> O.	II II
23.221	id.	Marrakech-Nord 7-8.	Signal géodésique : Koudiat Sahara.	2.950 <sup>m</sup> S 6.400 <sup>m</sup> E)	II.
23.222	id.	id.	id.	2.950 <sup>m</sup> S 1.600 <sup>m</sup> O.	II
23.223	id.	id.	$\mathbf{id.} \qquad \cdot$	1.050 <sup>th</sup> N 1.600 <sup>m</sup> O.	п
23.224	id.	id.	id.	2.950 <sup>m</sup> S 2.400 <sup>m</sup> E.	II
23.225	id.	Jbel Sarhro.	Signal géodésique : Aghenbou N'Ta- melat.	300 <sup>m</sup> S 4.900 <sup>m</sup> E.	II
23.226	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> S 900 <sup>m</sup> E.	II
23.227	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> S 3.100 <sup>m</sup> O.	II
23.228	id.	Tizi N'Test 1-2.	Signal géodésique : Azrou N'Ira- mane.	2.150 <sup>m</sup> S 3.600 <sup>m</sup> E.	II
23.229	id.	Marrakech-Sud 7-8 Matarka	Signal géodésique : Jbel Oukaïme- .den.	6.250 <sup>m</sup> S 4.000 <sup>m</sup> E.	II
23.230	id.	au 1/200.000	Signal géodésique : Mechkakour.	200 <sup>m</sup> S 300 <sup>m</sup> E.	II
23.232	id.	Argana 5-6. Demnate 3-4.	Signal géodésique : Si Saïd. Signal géodésique : Tabia.	4.400 <sup>m</sup> N 400 <sup>m</sup> O. 2.300 <sup>m</sup> N 700 <sup>m</sup> O.	II
23.233	M. Elamine Miloudi, 53, avenue des Forces Armées Royales, Meknès.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Bourr.	3.700 <sup>m</sup> S 7.400 <sup>m</sup> E.	iI i
23.234	M. Ouiza Moha, charia Moulay Idriss, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Ali ou Rhadou- lou.	500 <sup>m</sup> S 5.100 <sup>m</sup> O.	п
23.235	Société des mines de l'Atlas cen- tral, 52, avenue Hassan-II. Casablanca.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Tissili N'Roumi.	3.300 <sup>m</sup> S 2.775 <sup>m</sup> E.	п
23.236	M. Naji Abdellah, quartier Hajib. rue principale, nº 19, Casa- blanca.	<b>id.</b>	iđ.	2.500 <sup>m</sup> S 6.000 <sup>m</sup> O.	II

146	·	BULL	ETIN OFFICIEL		(30-1-74)
NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DESIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
23.237	Bureau de recherches et de parti- cipations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat,	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Timinkar	2.200 <sup>m</sup> N 100 <sup>m</sup> E.	II
23.238	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Oukaïme- den.	3.200 <sup>m</sup> N 7.900 <sup>m</sup> E.	II
23.239 23.240 23.341	id. id. id.	id. Telouèt 3-4. · id.	Signal géodésique : Tougroudaden. Signal géodésique : point nº 13. id.	1.400 <sup>m</sup> S 600 <sup>m</sup> E. 50 <sup>m</sup> N 4.000 <sup>m</sup> O. 4.500 <sup>m</sup> N 1.300 <sup>m</sup> O.	II II II
23.242	M. Ouhmina Hammou, rue Mou- lay Idriss, n° 20, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatert.	9.000 <sup>m</sup> N 400 <sup>m</sup> O.	II
23.243	M. Aknouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouar- zazate		Signal géodésique : Idelzène I.	2.950 <sup>m</sup> N 3.000 <sup>m</sup> O.	п
23.244	M. Kartit Ali ben Mouh, Ksar Tahmdount Amsed, Goul- mima.		Signal géodésique : Bou Rho.	1.600 <sup>m</sup> N 1.900 <sup>m</sup> O.	II
23.245	M. Zelmade Moha, 46, rue de Meknès, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Amelek,	7.100 <sup>m</sup> N 12.600 <sup>m</sup> O.	П
23.246	id.	id.	Signal géodésique : Jbel Bertat.	2.200 <sup>m</sup> E 4.200 <sup>m</sup> S.	II
23.247	M. Kouz Hammou, Beni-Tadjit par Rich,	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Idirh.	5.950 <sup>m</sup> N 1.650 <sup>m</sup> E.	П
23.248	Bureau de recherches et de parti- cipations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat		Signal géodésique : Bou N'Dram.	3.500 <sup>m</sup> S 800 <sup>m</sup> E.	· II
23.249	id.	id.	Signal géodésique : Tougnout.	1.600 <sup>m</sup> S 300 <sup>m</sup> O.	II
23.250	iđ.	id.	id.	1.100 <sup>m</sup> N 3.700 <sup>m</sup> E.	II
23.251	id.	id.	id.	2.900 <sup>m</sup> S 3.700 <sup>m</sup> E.	· II
23.252	id.	Kasba-Tadla 3-4.	Signal géodésique : Mozen.	1.500 <sup>m</sup> N 4.100 <sup>m</sup> O.	II
23.253	M. Pinto Baruk, rue de Meknès, Midelt.		Signal géodésique : Touillet.	7.850 <sup>m</sup> N 4.875 <sup>m</sup> O.	II
23.254	M. Mouchy Pinto, transporteur, route de Meknès, Midelt.	iđ.	Signal géodésique : Bour.	13.200 <sup>m</sup> N 280 <sup>m</sup> E.	II
23.255	M. Sidelkhaïr Abdelwahed, Aït Atman, Ksar-es-Souk.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhrous.	200 <sup>m</sup> S 9.200 <sup>m</sup> E.	II
23.256	Société Somemic, 5, rue Ibn-Tofaïl, Casablanca.	Ouaouizarth 1-2.	Signal géodésique : Nou N'Dram.	500 <sup>m</sup> N 1.800 <sup>m</sup> O.	П
23.257	$\mathbf{id}.$	id.	Signal géodésique : Taguendouft.	200 <sup>m</sup> N.	II
23.258	M. Jaïdi Ahmed, 96, avenue Abdel- moumen, Casablanca.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	1.300 <sup>m</sup> S 2.450 <sup>m</sup> O.	II
23.259	Compagnie minière du Sud, 21, rue Yacoub-El-Mansour, Mi- delt.	Rich 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Jbel Bourr.	950 <sup>m</sup> O 4.125 <sup>m</sup> S.	II
23.260	id.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Jbel Mesrouh.	2.725 <sup>m</sup> S 10.350 <sup>m</sup> E;	II
1		l i	ŀ	1	

# ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi nº 1-73-703 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) relatif au régime de pensions des ayants cause des salariés victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102;

Vu le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale, notamment ses articles 50, 55, 57, 60 et 61 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des personnes exerçant une activité salariée en vertu d'un contrat de travail dont le décès est imputable aux événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972, sont admis au bénéfice d'une pension.

Cette pension est liquidée dans les conditions prévues pour la pension de survivants, par l'article 60 du dahir portant loi susvisé n° 1-72-184 du 15 journada II 1392 (27 juillet 1972). Elle sera prise en charge par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Toutefois, le montant mensuel de la pension d'invalidité ou de vieillesse servant de base au calcul de la pension de survivants ne peut être inférieur à 50 % du salaire mensuel moyen, tel que défini par les articles 50 et 55 dudit dahir, l'expression « salaires soumis à cotisation » visant en ce qui concerne les victimes non immatriculées à la Caisse nationale de sécurité sociale, les salaires qui auraient été soumis à cotisation.

ART. 2. — Les pensions concédées en application du présent dahir ne peuvent se cumuler avec les pensions de survivants auxquelles les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale au titre du de cujus.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972, en ce qui concerne les ayants cause des victimes du 10 juillet 1971 et à compter du 1<sup>er</sup> août 1973 pour les ayants cause des victimes du 16 août 1972.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contressing:

Le Premier ministre,

Ahmed Osman.

Dahir nº 1-73-702 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) relatif au régime de pensions des ayants cause des victimes des événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102;

Vu la loi nº 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi nº 013-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions militaires ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1393 (11 octobre 1973),

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les ayants cause des fonctionnaires titulaires ou mis à la retraite ainsi que ceux des agents non titulaires de l'Etat et des agents des collectivités et établissements publics dont le décès est imputable aux événements des 10 juillet 1971 et 16 août 1972, sont admis au bénéfice d'une pension de réversion.

Cette pension de réversion est liquidée et payée dans les conditions prévues suivant le cas, par la loi n° 011-71 ou par la loi n° 013-71 du 12 kaada 1391 (3¢ décembre 1971) susvisées. Toutefois, le montant minimum des annuités liquidables à prendre en considération est fixé à 30 annuités.

Art. 2. — Les émoluments de base des agents non fonctionnaires visés à l'article premier, sont déterminés par une commission composée ainsi qu'il suit :

L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, ou son représentant, président ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre dont relevait l'agent décédé ou son représentant.

En aucun cas, les émoluments de base ne sauraient être supérieurs à ceux des fonctionnaires titulaires ayant les mêmes titres et la même ancienneté de service que les intéressés.

ART. 3. — Les pensions concédées en application du présent dahir sont exclusives de toutes pensions autre que la pension d'invalidité auxquelles les intéressés peuvent éventuellement prétendre auprès de l'Etat marocain, des collectivités et des établissements publics au titre du de cujus.

Art. 4. — Le présent dahir prend effet à compter du 1° juillet 1972 en ce qui concerne les ayants cause des victimes du 10 juillet 1971 et à compter du 1° août 1973 pour les ayants cause des victimes du 16 août 1972.

Fait à Rabat, le 8 hija 1393 (2 janvier 1974).

Pour contressing:
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

#### TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 1220-73 du 21 kaada 1393 (17 décembre 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir nº 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir nº  $\pm 58$ -oo8 du 4 chaabane  $\pm 1377$  (24 février  $\pm 1958$ ) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 254-66 du 22 rebia I 1386 (11 juillet 1966) instituant une commission d'avancement et un conseil de discipline compétents à l'égard du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel de la direction générale de la sûreté nationale appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er janvier 1974 au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline aura lieu le 10 février 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

- 1º Grade de contrôleur général (pour mémoire, un seul fonctionnaire est actuellement titulaire du grade) ;
- $2^{\rm o}$  Cadre des commissaires de police comprenant trois grades : commissaire divisionnaire, commissaire principal et commissaire de police ;
- $3^\circ$  Cadre des officiers de police comprenant deux grades : officier de police principal et officier de police ;
- 4º Cadre des officiers de paix comprenant trois grades : commandant principal des gardiens de la paix, commandant des gardiens de la paix et officier de paix ;
- $5^{\rm o}$  Cadre des inspecteurs de police comprenant deux grades : inspecteur de police principal et inspecteur de police ;
- 6° Cadre des gardiens de la paix comprenant quatre grades : brigadier-chef, brigadier, sous-brigadier et gardien de la paix.
- ART. 3. Les listes porteront obligatoirement, pour chacun des grades où elles entendent être représentées, les noms de quatre candidats de ce grade, à l'exception de ceux des commissaires divisionnaires et commandants principaux des gardiens de la paix pour lesquels le nombre est réduit à deux (effectif inférieur à 20).

Ces listes mentionneront le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et seront appuyées des demandes établies et signées par les candidats ; elles devront être déposées à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction administrative, division du personnel) au plus tard le 10 janvier 1974.

ART, 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 février 1974 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes est fixée ainsi qu'il suit :

MM. Nazih El Mostafa, commissaire de police principal, président ;

Rouane Mohamed, officier de police principal, membre ; Bahy Ahmed, officier de police, membre.

Rabat, le 21 kaada 1393 (17 décembre 1973).

Abderrahman Rabiah.

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances nº 30-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances :

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 952-73 du 9 chaabane 1393 (8 septembre 1973) portant règlement de l'examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances et abrogeant l'arrêté n° 587-67 du 16 août 1967 relatif au même objet ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

#### ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de capacité professionnelle des inspecteurs des finances stagiaires issus du concours des 1<sup>er</sup> et 2 novembre 1971, est ouvert les 28, 29, 30 et 31 janvier 1974 à Rabat.

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances nº 88-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances.

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances nº 89-68 du 10 janvier 1968 portant règlement du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants.

#### ARRÊTE:

Article premier. — Un concours pour le recrutement de cent quatre-vingt-treize (193) inspecteurs adjoints est ouvert le 8 mars 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Quatre-vingt-dix-sept (97) emplois sont réservés aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

Quatre-vingt-seize (96) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances rangés au moins au 4° échelon de l'échelle 6.

Art. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au service administratif central avant le 15 février 1974.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-quatre (24).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances nº 86-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires des administrations publiques (option administration).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ; Vu le décret royal n° 401-67 du 12 rebia I 1387 (22 juin 1907) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article  $\mathfrak g$ ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal nº 2-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinquante et un (51) secrétaires (option administration) est ouvert le 8 mars 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Vingt-cinq (25) emplois sont réservés aux fonctionnaires et agents du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services civils effectifs ;

Vingt-six (26) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

Art. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 février 1974.

Art. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à six (6).

Rabal, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances nº 87-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un consours pour le recrutement d'agents techniques.

### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1286 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances nº 337-68 du 7 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au grade d'agent technique,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux cent cinquante-quatre (254) agents techniques est ouvert le 8 mars 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Cent vingt-sept (127) emplois sont réservés aux fonctionnaires du ministère des finances comptant au moins quatre ans de services civils effectifs ; Cent vingt-sept (127) emplois sont réservés aux candidats justifiant du niveau de fin d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 15 février 1974.

Arr. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trente-deux (32).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n. 83-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de la direction des douanes et droits indirects.

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret reyal nº (or-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant réglement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal nº 1191-66 du 27 kaada 1386 (g mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances nº 361-68 du 17 juin 1968 pertant règlement du concours pour l'accès au cadre des préposés et matelots de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret nº  $_2$ -64-389 du 10 16bia H 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cent (100) préposés et matelots des douanes et droits indirects est ouvert le 22 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Arr. 2. — Les candidatures devient parvenir au service administratif central avant le 10 février 1974.

ART,  $\beta_s$  — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à vingt-cinq (25).

Rabal, le 15 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des sinances nº 84-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant euverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option administration).

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal nº (01-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin-1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal nº 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret  $n^{o}$  2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante (60) agents d'exécution (option administration) est ouvert le 22 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART 2. — Les demandes de candidature devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1974.

Ant. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quinze (15).

Rabat, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

Arrêté du ministre des finances n° 85-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution.

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal nº 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal nº 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option dactylographie) est ouvert le 22 février 1974 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

Les candidatures devront parvenir au service administratif central avant le 10 février 1974.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Raba', le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'Fadel Lahlou.

Arrêté du ministre des finances nº 82-74 du 16 hija 1393 (10 janvier 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DES FINANCES,

. Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°  $^2$ -62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 4 et 19 ;

Vu l'arrêté royal nº 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de service ;

Vu le décret nº 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) agents de service est ouvert à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume le 22 février 1974.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au service administratif central à Rabat avant le 10 février 1974.

Arr. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux caudidats anciens résistants est fixé à quatre (4)

Rabal, le 16 hija 1393 (10 janvier 1974).

Pour le ministre des finances,

Le secrétaire général,

M'FADEL LAHLOU.

#### MINISTERE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 29-74 du 9 hija 1393 (3 janvier 1974) complétant l'arrêté n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Vu le décret nº 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets nº8 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) et 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 401-68 du 17 juin 1968 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés n°s 683-68 du 20 novembre 1968 et 624-71 du 10 juillet 1971,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté nº 401-68 du 17 juin 1968 susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« Commission nº 10 : agents publics hors catégorie, de 1º catégorie et agents de maîtrise.

Commission nº 14 : agents spécialisés. » (Le reste sans changement.)

ART. 2. — La composition de chacune des commissions est fixée comme suit :

DESIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission nº 10  a) Représentants du personnel : Agents publics hors catégorie, de 1 <sup>re</sup> catégorie et agents de maîtrise  b) Représentants de l'administration	1 '	1 1
Commission nº 14  a) Représentants du personnel : Agents spécialisés	1	1 1

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Rabal, le 9 hija 1393 (3 janvier 1974). Général Driss Benomar Alami.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre de l'information n° 1215-73 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine.

## LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu le dahir nº 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959, portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-64-252 du 25 safar 1384 (6 juillet 1964) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information nº 776-73 du 13 joumada II 1393 (14 juillet 1973) portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant des cadres du ministère de l'information (Radiodiffusion télévision marocaine) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'information n° 782-73 du 13 joumada II 1393 (14 juillet 1973) relatif à l'élection des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires relevant de la Radiodiffusion télévision marocaine, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté n° 1008-73 du 21 septembre 1973.

#### ARRÈTE :

#### I. - REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès des commissions administratives compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information (Radiodiffusion télévision marocaine du 1er janvier 1972 au 31 décembre 1977.

Commission nº 2 : secrétaires principaux.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

- b) Représentants suppléants :
- MM. El Hafiane Mohammed ; Bennis Abdelaziz.

Commission nº 3: secrétaires.

- a) Représentants titulaires :
- MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.
  - b) Représentants suppléants :

M<sup>me</sup> Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 4 : agents d'exécution.

- a Représentants titulaires :
- MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel; El Rhissi Mahjoub, chef de section.
  - b Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 5 : agents de service.

- a, Représentants titulaires :
- MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.
  - b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 6 : ingénieurs d'Etat.

- a) Représentant du personnel :
- M. Sraïri Abdelhag.
  - b) Représentant suppléant :
- M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 7: adjoints techniques spécialisés.

- a) Représentants titulaires :
- MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel; El Rhissi Mahjoub, chef de section.
  - b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 8: adjoints techniques.

- a) Représentants titulaires :
- MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.
  - b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 9 : agents publics hors catégorie.

- a) Représentant titulaire :
- M. Sraïri Abdelhag.
  - b) Représentant suppléant :
- M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 10 : agents publics de 1re catégorie.

- a) Représentant titulaire :
- I. Sraïri Abdelhaq.
  - b) Représentant suppléant :
- M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 11 : agents publics de 2º catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 12 : agents publics de 3° catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M<sup>me</sup> Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 13 : agents publics de 4º catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 14 : rédacteurs en chef.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 15 : chefs de rubrique.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 16 : rédacteurs.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 17 · réalisateurs.

a) Représentant titulaire :

M. Srairi Abdelhag.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 18: solistes.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission  $n^{\sigma}$  19: instrumentistes.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 20 : comédiens de 1re catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 21 : comédiens de 2e catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M<sup>me</sup> Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 22 : speakers de Ire catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

Commission nº 23 : speakers de 2º catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

Mme Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 24 : agents techniques.

a) Représentants titulaires :

MM. Sraïri Abdelhaq, chef du service du personnel ; El Rhissi Mahjoub, chef de section.

b) Représentants suppléants :

M<sup>me</sup> Aboulaïd Khadija ;

M. El Hafiane Mohammed.

Commission nº 25.

a) Représentant titulaire :

M. Sraïri Abdelhaq.

b) Représentant suppléant :

M. El Rhissi Mahjoub.

ART. 2. — Sont désignés respectivement président titulaire et président suppléant de l'ensemble des commissions prévues à l'article précédent : MM. Sraïri Abdelhag et El Rhissi Mahjoub.

# II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

ART. 3. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants du personnel de la Radiodiffusion télévision marocaine auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'information (Radiodiffusion télévision marocaine) du 1<sup>er</sup> janvier 1972 au 31 décembre 1977.

Commission, nº 2: sécrétaires principaux.

a) Représentants titulaires :

MM. El Hilali Alaoui Sidi Larbi ; Benarafa Othmane.

b) Représentants suppléants :

MM. Malki Ahmed;

Ben Messaoud Ahmed.

Commission nº 3 : secrétaires.

a) Représentants titulaires :

MM. Taïb Abdelaziz ;

Khotaleb Belaïd.

b) Représentants suppléants :

M<sup>me</sup> Moumni Milouda ;

M. Haydarha Mohamed.

Commission nº 4 : agents d'exécution.

a) Représentants titulaires :

M<sup>lle</sup> Alaoui Ismaïli Maria ;

M. Bennis Abdelaziz.

b) Représentants suppléants :

MM. Doùkkali Al Amajidi Tahar ; Sakr Ahmed:

Commission nº 5 : agents de service.

a) Représentants titulaires :

MM. El Moudni El Mehdi ; Hoummame Salah.

b) Représentants suppléants :

MM. El Idrissi Moulay Ali ;

El Rhali Mohamed.

Commission nº 6 : ingénieurs d'Etat.

a) Représentant titulaire :

M. Tanane M'Hamed Jamal Eddine.

b) Représentant suppléant :

M. Afquir Mohammed.

Commission nº 7: adjoints techniques spécialisés.

a) Représentants titulaires :

MM. Aïn Mohamed;

Khaled Mohamed.

b) Représentants suppléants :

MM. Bouchaïbi Mohamed ; Chaïb Mustapha.

Commission nº 8 : adjoints techniques.

a) Représentants titulaires :

MM. Nejjar Mohamed;

El Fahaoui Larbi.

b) Représentants suppléants :

MM. Berrado Abdenbi ;

Benkirane Mtitou Mohammed.

Commission nº 9 : agents publics hors catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. El Moutacim El Kébir.

. b) Représentant suppléant :

M. El Abdi Mohamed.

Commission nº 10 : agents publics de 1re catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Boulaamane M'Hamed.

b) Représentant suppléant :

M. Jouhari Ahmed.

Commission nº 11 : agents publics de 2º catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Louraoui Hicham.

b) Représentant suppléant :

M. Boumediane Taoufig.

Commission nº 12 : agents publics de 3º catégorie.

a) Représentants titulaires :

MM. El Mellouki Mohamed;

Jid Mohamed.

 $b) \ \ {\bf Représentants} \ \ {\bf suppléants} \ \ :$ 

MM. Tarfaoui ben Tarfaya Abdelkader.; Benabbou Mohamed. Commission nº 13 : agents publics de 4e catégorie.

a) Représentant titulaire :

M. Adama Abdelaziz.

b) Représentant suppléant :

M. Bouamraoui Larbi.

Commission nº 14 : rédacteur en chef.

a) Représentant titulaire :

El Yacoubi Ahmed.

b) Représentant suppléant :

M. Drissi Qeytouni.

Commission nº 15 : chefs de rubrique.

a) Représentants titulaires :

MM. Atarssa Driss ;

Zahim Mohamed.

b) Représentants suppléants :

MM. El Fassi Fihri Abdelmourhit;

Regragui .Mazili Khalid.

Commission nº 16 : rédacteurs.

a Représentants titulaires :

MM. Guedira Nour Eddine;

Kamil Tayeb.

b) Représentants suppléants :

MM. El Mazouzi Driss;

Gharbi Ahmed.

Commission nº 17 : réalisateur.

a) Représentant titulaire :

M. Gounejjar Noureddine.

b) Représentant suppléant :

M. Mouline Mohamed.

Commission no 18 : solistes.

a) Représentant titulaire :

M. El Oufir M'Hamed.

b) Représentant suppléant :

M. Aziz Alami Sidi Brahim.

Commission  $n^{\circ}$  19 : instrumentistes.

a) Représentants titulaires :

MM. Bouhlal Abdelkrim ;

Marih Ahmed.

b. Représentants suppléants :

MM. Bennani Smirès Abbès ;

El Hariri Mustapha.

Commission nº 20 : comédiens de l'e catégorie.

a) Représentant titulaire :

Mme El Medkouri Habiba.

b) Représentant suppléant :

M. El Basri Mohammed.

Commission nº 21 : comédiens de 2<sup>d</sup> catégorie.

a) Représentants titulaires -:

Mme Benmaziane Fatima ;

M. Jeffane M'Hamed.

b) Représentants suppléants :

Mmes Omar Mina ;

Ziani Safia.

Commission nº 22 : speakers de 1re catégorie.

a) Représentant titulaire :

M<sup>me</sup> Aboulaïd Khadija.

b) Représentant suppléant :

M. El Hafiane Mohammed,

Commission nº 23 : speakers de 2° catégorie.

a) Représentants titulaires :

M. Louali Mohamed;

M<sup>me</sup> Tamirou Fatima.

b) Représentants suppléants :

MM. Irassi Kamal;

Sbaï Moulay Brahim.

Commission nº 24: agents techniques.

a) Représentants titulaires :

MM. El Hilali Alaoui Sidi Larbi ;

Benarafa Othman.

b) Représentants suppléants :

MM. Malki Ahmed;

Ben Messaoud Ahmed.

Commission no 25: agents techniques adjoints.

a) Représentant titulaire :

M. Taïb Abdelaziz.

b) Représentant suppléant :

M. Khotaleb Belaïd.

Rabat, le 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973).

AHMED MAJID BENJELLOUN.

# MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1244-73 du 29 kaada 1393 (25 décembre 1973) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

#### LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

#### ARRÊTE:

Article unique. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixée à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de statisticien de santé publique de l'École nationale de la santé publique (France) assorti d'un certificat de méthodes statistiques de l'Université libre de Bruxelles (Belgique) ;

Diplôme d'ingénieur diplômé de l'Université technique Carolo Wilheimina de Brunswick (République fédérale allemande) ;

Diplôme d'ingénieur de l'Institut de pétrole, gaz et géologie (spécialité : prospection géophysique) de Bucarest (Roumanie) ;

Diplôme d'économiste statisticien de l'Institut de statistique et d'économie de Moscou (U.R.S.S.) ;

Diplôme d'ingénieur mécanicien des chemins de fer de l'Institut des ingénieurs des chemins de fer de Leningrad (U.R.S.S.);

- « Master of science » de l'Université d'Arizona (U.S.A.) ;
- « Master or art » in statistics de l'Université de Michigan (U.S.A.). »

Rabat, le 29 kaada 1393 (25 décembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 27-74 du 23 hija 1393 (17 janvier 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie).

#### LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret nº 2-64-507 du 2 chaabane 1384 (7 décembre 1964) portant création d'un Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre nº 3-021-65 du 20 février 1965 réglementant le concours d'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs ;

Vu le dahir nº 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

#### ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de places mises en concours pour l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'aides-comptables et d'instructeurs (section dactylographie) est fixé à vingt-cinq (25).

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat, le 16 février 1974.

Rabat, le 23 hijā 1393 (17 janvier 1974). M'Hamed Benyakhlef.

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions.

# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Pacha de la ville de Fès du 1° juin 1972 : M. Ech-Cherif El Kettani Abdellah. (Dahir n° 1-72-224 du 15 journada II 1392/27 juillet 1972) ;

Caïd de Nfifa Demsira, Imi-n'Tanout (province de Marrakech) du 6 novembre 1970 : M. Alaoui Benabdellah Mohamed. (Dahir n° 1-70-301 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd de Gzennaya-Est, Tizi-Ouzli (province de Taza) du 28 novembre 1970 : M. Tioudki El Houcine. (Dahir nº 1,70-281 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd des Beni-M'Tir-Nord et Sud (province de Meknès) du 13 octobre 1971 : M. Ezzahid Mohamed. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caid de Debdou (province d'Oujda) du 15 octobre 1971 : M. Berrabeh Ahmed. (Dahir  $n^o$  1-72-022 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Caïd des Beni-Amart (province d'Al Hoceima) du 18 octobre 1971 : M. Ibn Yaïch Saïd. (Dahir nº 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chargé d'un arrondissement urbain à la municipalité de la ville de Tétouan du 23 octobre 1971 : M. Fihri Hassan. (Dahir n° 1-71-227 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Tanger du 22 novembre 1971 : M. Mohamed ben Abdeslam M'Rabet. (Dahir  $n^\circ$  1-71-238 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Caïd chef de cercle à la direction du personnel d'autorité et des affaires générales du 15 août 1972 : M. Moulaïhi Hassan. (Dahir n° 1-72-417 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd des Beni-Yazgha El Menzel (province de Fès) du 15 août 1972 : M. Bennis Abdelaziz. (Dahir n° 1-72-399 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Caïd à la préfecture de Rabat-Salé du 15 août 1972 : M. Hajji Zaher El Arbi. (Dahir n° 1-72-398 du 12 kaada 1392/19 décembre 1972) ;

Khalifa d'arrondissement de la ville de Casablanca de 10° catégorie du 7 novembre 1970 : M. Dobli Bennani Ahmed. (Décret n° 2-72-109 du 24 moharrem 1392/11 mars 1972) ;

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 10 novembre 1966 : M. Ikbal Larbi, caïd des Benguerir, cercle de Rehamna, province de Marrakech. (Décret royal nº 832-68 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 11 mars 1967 : M. Boulouiz Abdelkader, caïd chef de cercle, chargé du secrétariat général de la province de Taza. (Dahir  $n^{\circ}$  1-72-516 du 8 rebia I 1393/12 avril 1973) ;

Du 5 juin 1970 : M. Toufik Mohamed, caïd chef de cercle chargé du secrétariat général de la province de Meknès. (Dahir  $n^\circ$  1-70-163 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 7 juillet 1970 : M. El Hilali Abdelhaq, caïd des Gucdmioua (province de Marrakech). (Dahir nº 1-70-111 du 9 hija 1390/5 février 1971) ;

Du 1<sup>87</sup> août 1971 : le capitaine Derkaoui Ali, caïd chef de cercle des Beni-Bou-Ifrah (province d'Al Hoceima) (Dahir n° 1-71-124 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 5 octobre 1971: M. Bouachrine Mohamed Tajdine, caïd détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972);

Du 12 octobre 1971 : M. Moumen El Mokhtar, caïd chef du cercle des Beni-Boufrah (province d'Al Hoceima). (Dahir nº 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 15 octobre 1971 : M. Berrabeh Ahmed, 2e khalifa du pacha de la ville d'Oujda. (Dahir nº 1-72-022 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 1er novembre 1971 : le capitaine Moussaoui Rahali Mohamed, caïd des Aït Attab (province de Beni-Mellal). (Dahir nº 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er novembre 1971 : M. Dkhissi Mohammed, caïd des Houara, Oulad Raho, cercle de Guercif (province de Taza). (Dahir  $n^o$  1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du  $1^{\rm er}$  novembre 197i: M. Ouzzir Mimoun, caïd de Zaïan, Sidi Amar, Khenifra (province de Meknès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972);

Du 1<sup>er</sup> novembre 1971 : M. El Amrani Hassan, caïd Akhmas Bas Tani (province de Tétouan). (Dahir nº 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 1er novembre 1971 : M. Ouenzar Driss, caïd chef du cercle d'Oujda-Banlieue. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972 ;

Du 8 novembre 1971 : M. Abbadi Mohamed, caïd détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 10 novembre 1971 : M. Ghazzali Driss, caïd des Smaâla, cercle d'Oued-Zem (province de Khouribga). (Dahir nº 1-72-154 du 15 journada II 1392/27 juillet 1972) ;

Du 10 novembre 1971 : M. Bouzoubaa Abdeslam, caïd chef de cabinet du gouverneur de la province de Khouribga. (Dahir n° 1-72-073 du 11 rebia I 1392/3 mai 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Manal Mohamed, caïd d'Itzer (province de Ksar-es-Souk). (Dahir nº 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971 : M. Benaïssa Ahmed, caīd chef de cercle de Taroudannt (province d'Agadir) (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 novembre 1971: M. Tantaoui Kébir, caïd chef de cercle de Tiznit (province d'Agadir). (Dahir nº 1-72-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972);

Du 12 novembre 1971 : M. Affan Driss, caïd des Aït Seghrouchen. Sidi Ali (province de Fès). (Dahir nº 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) :

Du 13 novembre 1971 : M. Idrissi Kaïtouni Brahim, caïd chef de cercle détaché au secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 30 novembre 1971 : M. Kadiri Moulay Abdelhak, caïd détaché à la préfecture de Casablanca. (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 12 décembre 1971 : M. Bougrine Ali, caïd chef de cercle d'El-Hajeb (province de Meknès). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. El Mansouri Hadj Abdellatif, caïd détaché à la préfecture maritime de Casablanca. (Dahir n° 1-71-242 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. El Adlouni Mohamed, caïd d'Arbaoua (province de Kenitra). (Dahir n° 1-71-242 du 5 safar 1392/21 mars 1972) ;

Du 31 décembre 1971 : M. Bennouna M'Hamed, caïd de Souk-Treta-du-Rharb (province de Kenitra). (Dahir n° 1-71-224 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

(Arrêlés des 7, 12 mai, 30 juin 1971, 28 février, 3, 14, 15, 24 mars, 13 avril. 17, 20, 21, 23 juin, 12, 14 juillet, 11, 22 septembre, 3, 6 octobre, 20 décembre 1972, 22 janvier, 20 février, 27 avril, 12 mai et 12 juin 1973.)

Est titularisé et nommé secrétaire (échelle 5) 2º échelon du 16 mars 1972, puis reclassé au 3º échelon à compter de la mêmedate, avec ancienneté du 16 mars 1971 : M. Mounfalouti Abdeslam. (Arrèté du 13 septembre 1973).

Est titularisée et nommée secrétaire (échelle 5) 2e échelon du 1° mars 1972, puis reclassée au 3e échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 1° mars 1971 : M<sup>me</sup> Laimani Malika. (Arrèté du 7 septembre 1973).

Est titularisée et nommée secrétaire (échelle 5) 2º échelon du 1º février 1972, puis reclassée au 3º échelon à compter de la même date, avec ancienneté du 1º février 1971 : M<sup>me</sup> El Alaoui Lalla Fatim Zahra. (Arrêté du 7 septembre 1973).

Sont titularisés et nommés secrétaires (échelle 5) 2º échelon du 1º janvier 1972, puis reclassés au 4º échelon à compter de la même date : M<sup>lle</sup> Lachguar Roquia et M. Qadiri Sidi Abdelkader. (Arrêtés du 7 septembre 1973).

Sont titularisés et nommés secrétaires (échelle 5). 2º échelon du 1er janvier 1972, puis reclassés au 3º échelon à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 14 septembre 1970 : M. Benadada Abdelwahad ;

Du 5 octobre 1970 : M. Fachtal Ahmed ;

Du 31 octobre 1970 : M<sup>me</sup> Benmoussa Touria ;

Du 7 novembre 1970 : M. Azhar Abderrahmane ;

Du 9 novembre 1970 : M. Boulboul Mohammed ;

Du 13 novembre 1970 : M. Zaimi Driss ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Baggari Mohamed, Cheraigane Brahim. El Baggar Miloud et El Wardighi Mohamed ;

Du 8 décembre 1970 : M. El Amri Ahmed ;

Du 28 décembre 1970 : M. Sefrioui Mohammed ;

Du 10 juin 1971, sans ancienneté: M. Louasi Bouchaïb.

(Arrêtés des 13 et 7 septembre 1973.)

Est titularisé et nommé secrétaire (échelle 5) 2° échelon du 1° octobre 1972, puis reclassé au 3° échelon à compter de la même date, avec aucienneté du 1° octobre 1971 : M. Bouhlal Ahmed. (Arrèté du 7 septembre 1973).

Sont titularisés et nommés secrétaires (échelle 5) 2º échelon du rer janvier 1972, puis reclassés au 4º échelon à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 6 avril 1971 : Mme Bahri Rabha ;

Du 10 mai 1971 : M. Belloubab Abdennebi ;

Du 8 juillet 1971: M. R'Chid Ahmed;

Du 24 août 1971: M. Touil Ahmed;

Du 6 novembre 1971 : Mlle Belharrat Halima ;

Du 16 novembre 1971 : M<sup>lle</sup> Benhachem El Harrouni Ladrat ;

Du 24 novembre 1971 : M. Chgoury Salem ;

Du 1er décembre 1971 : M. Hennache M'Hammed ;

Du 29 décembre 1971 : M. Salhi Driss.

(Arrêtés des 7 et 13 septembre 1973.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 : M. Miri Ahmed, agent public de 2° catégorie (échelle 5) 5° échelon dont la démission est acceptée. (Arrèté du 15 novembre 1973).

Sont promus ingénieurs d'application (échelle 10) : 5e échelon du 1er avril 1971 : M. Lahlou Hassan ;

4e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Tricha Ali :

Du 6 octobre 1971 : M. Benfdil Abdelaziz ;

Du 1er avril 1972 : MM. Jaâdane Rachdi Mostafa et Salmi Ahmed ;

Du 2 septembre 1972 : M. Imrane Abdeslam.

3º échelon du 2 septembre 1972 : M. Housni Abdellatif.

(Arrêtés des 5, 13 et 27 juillet 1973.)

Sont titularisés et nommés agents d'exécution (échelle 2) 2º échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1972, puis reclassés au 3º échelon à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 6 juillet 1970 : Mme Fergal Fatima Zohra ;

Du 18 juillet 1970 : M<sup>1le</sup> Bourouis Malika ;

Du 31 août 1970 : M. Maslouhi Omar ;

Du 16 septembre 1970: M. Bella Ouhammou Mohamed;

Du 15 octobre 1970 : M<sup>ne</sup> El Ouali Zoubida ;

Du 23 octobre 1970 : Mile Bensalem Oum Hani ;

Du 24 octobre 1970 : Mme Drissi Alami Lalla Aïcha ;

Du 16 novembre 1970 : MM. Bentalha Abdesselam et Debbi Sidi Mohammed ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Bouallou Sagher Zhor, ;

Du 29 décembre 1970 : M<sup>1le</sup> Boukenter Fanida ;

Du 1er janvier 1971: M. Fergal Bouchta;

Du 25 décembre 1972, avec ancienneté du 17 février 1971 :  $M^{\rm me}$  Benmoussa Zineb ;

Du 1 $^{\rm er}$  avril 1972, avec ancienneté du 1 $^{\rm er}$  avril 1971 :  ${\rm M}^{\rm lle}$  Drissi Malika ;

Du 5 avril 1972, avec ancienneté du 5 avril 1971 :  $\mathbf{M}^{\mathrm{lle}}$  Haouzi El Maslouhi Khadija ;

Du 21 avril 1972, avec ancienneté du 21 avril 1971 :  $\mathbf{M}^{\mathrm{lle}}$  El Ahmadi Saâdia ;

Du  $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$  mai 1972, avec ancienneté du  $\mathbf{1}^{\mathrm{er}}$  mai 1971 : M. Berber Abdellatif ;

. Du 10 mai 1972, avec ancienneté du 10 mai 1971 :  $M^{me}$  Boumazzourh Khaddouj ;

Du 17 mai 1972, avec ancienneté du 17 mai 1971 : M<sup>me</sup> El Amrani Badia ;

Du 15 juin 1972, avec ancienneté du 15 juin 1971 :  $M^{me}$  El Aoufir Zahra ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1972, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1971 : M. El Boucheikhi Ahmed ;

Du 3 décembre 1972, avec ancienneté du 3 décembre 1971 :  $\mathbf{M^{mo}}$  Garwaoui Touria.

(Arrêtés des 7, 10 et 13 septembre 1973.)

Sont titularisés et nommés agents d'exécution (échelle 2) 2º échelon du 1ºr janvier 1972, puis reclassés au 4º échelon à compter de la même date : Mles, Mmes et M. Aabid Malika, Boudhir Rachida, Chaoui Ghali Mina, El Azhari Halima et Driss ben Mohamed ben Driss. (Arrêtés des 7, 10 et 13 septembre 1973).

Sont promus agents publics, hors catégorie (échelle 7) :

10° échelon du 1er janvier 1972 : M. Najib Ahmed ;

9e échelon du 1er septembre 1971 : M. Lazreg Boujemâa ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1972: M. El Houbba Brahim;

Du 8 décembre 1972 : M.-Cherkaoui Mohamed ;

 $5^{\rm e}$  échelon du 16 novembre 1972 : M. Bouayad Targuisti Mohamed ;

4º échelon du 1er avril 1971 : M. Jermouni Sidi Cherki ;

3e échelon du 1et avril 1969 : M. Jermouni Sidi Cherki ;

2º échelon du 1ºr avril 1968 : M. Jermouni Sidi Cherki.

(Arrêtés dés 1er mars et 8 mai 1973.)



#### MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés agents principaux d'exploitation (échelle 6):

7° échelon :

Du 1er mars 1971: M. Najy Abdeslam;

Du 1er juillet 1971 : M. Yaâkoubi Ouhmad ;

Du 1er août 1971 : M. Hakkou Hamoudada ;

5e échelon du 25 mai 1972 : Mme El Hayani Safya ;

4º échelon .

Du 26 novembre 1971: M. Amrani Mohamed;

Du 25 mai 1972 :  $\mathbf{M}^{\text{mes}}$  et M. El Aezzaoui Fatima, El Ouazzani Latifa et Taoufiki Mohamed ;

3° échelon du 25 mai 1972: MM. Abouali Mohamed, Addag Abdellah, Amari Ahmed, Chadni Driss, El Hassani Mohamed, Harabida Ahmed, Latrache Mekki, Matlaoui Mohammed, Ouarsani Moussa, Ould Bouallala Amor, Ouled El Gharra Mohammed et Sqal Mohamed.

(Arrêtés des 12, 31 juillet, 5, 18 août 1972 et 20 janvier 1973.)

Sont titularisés et reclassés agents d'exploitation (échelle 5),

Du 18 mars 1971 : M<sup>110</sup> Boukhari Touriya ;

Du 15 février 1972 : M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup> et MM. Akayousse Miloud, Belyazid Aïcha, ben Abdallah Abdelkader, Benkaddour Mostafa, Chokhmane Hadhoum, Dghaïma M'Barka, El Asri Moumen, El Boukili M'Hammed, Jadir Fettouma, El Jaouhari Aïcha, El Rhoubari Abdelhamid, Fakir Mohammed, Gourari Fatna, Lemhaouer Ahmed, Lyamani Abderrahman, Nached Mustapha, Rahmouni Tourkia et Rassasse Zahra;

Du 16 février 1972 : M. Karkouri Abdellah ;

Du 19 février 1972 : M. Bakdari Hassan ;

Du 23 février 1972 : M. Ouichene Boujemaa ;

Du 29 février 1972 : M11e Zari Zahra ;

Du 14 mars 1972 : M. Rifaï Mohamed

Du 12 avril 1972: Mme Amrani Fatima;

Du 3 mai 1972 : MM. Allal Mohammed, Aziz Moulay Omar, Benallali Abdeslam, Bennani Noureddine, Boumsisse Mohamed, Chamali Mohamed, Chaouki Mohamed, El Misbahi Ali, El Ouafi Embarek, Ghamouj Khalifa, Haja Mohammed, Lahmich Mohamed et Maghous Mohamed;

Du 26 mai 1972 : M<sup>me</sup> Maânni Khaddouj ;

Du 27 septembre 1972 : M. Hansali Lahsen.

(Arrêtés des 10, 27, 30 octobre, 3, 6, 11 novembre, 2 décembre 1972, 10, 20, 23 janvier et 7 mars 1973.)

Sont nommés agents publics :

De 1 re catégorie (échelle 6 - 7 e échelon du 1 er décembre 1970 : M. El Abdi Mohamed ;

De 3º catégorie (échelle 4) :

5º échelon du 1er janvier 1970 : M. Temmam Lahsen ;

4º échelon du 1º janvier 1970 : MM. Bounana Mohammed, Chenaf Abdenour, Dhibi M Barek, Goumri Ghazouani, Idrissi Sidi Larbi, Ikibi Brahim, Jirari Abderrahmane, Marhraoui Sidi Larbi, Ohayon Yahia, Rochdi Mohamed et Sghiri Larbi ;

3e échelon :

Du 1<sup>or</sup> janvier 1970 : MM. Abou El Haoul Bouchaïb et Belhadj El Baghdadi ;

Du 9 octobre 1971: M. Ould Boubker Mohamed;

De 4º catégorie (échelle 2):

4º échelon :

Du 1er janvier 1970 : M. Benyoussef Ahmed ;

Du 1er octobre 1971: M. Dbira Mustapha;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 29 avril 1971: M. Laksiouar Moha;

Du 13 avril 1972: M. Lassiri Mohamed;

Sont titularisés et reclassés agents publics de  $4^c$  catégorie (échelle 2)  $2^c$  échelon :

Du 29 avril 1972 : M<sup>mo</sup> et MM. Bouraga Latifa, Elalaoui Sidi Mohammed, El Bakkouri Mohammed, Halim Halim Abdelaziz, Ihsane Brahim, Lerhzouli Gherki et Souhal Mohamed ;

Du 5 mai 1972 : Mme Chaqori El Karda.

(Arrêtés des 23 mai, 10, 12, 13, 19, 21, 25 juillet, 5 août, 6 septembre 1972, 20, 25 janvier et 2 mars 1973.)

Sont nommés agents de service (échelle 1) :

7º échelon :

Du 6 mai 1971 : M. Aâbis Miloudi ;

Du 1° juillet 1971 : MM. Benali Brahim, Briki Abderrahmane, Chouf Lahoua Abdallah, El Arabi Mohammed et Seghiri Bouchta;

Du 1er décembre 1971 : MM. Abatane Boujemaâ ben Saïd et Rozaïk Jilali ;

Du 1er janvier 1972 ; MM. Achaoui Mohamed, Mokallik Driss et Oujani Omar ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1972: MM. Benouisse Mohamed, Boujamil Salah, Chbili Mohamed, El Hassani Lahcen, Haddar El Mehdi, Hamdoune Salah, Iffazzaane Abdellah, Nadiri Ali et Ourdani Ameur ;

Du 7 avril 1972 : M. Dezzar Mohamed ;

Du\_1er mai 1972 : M. Tamtam Ahmed ;

Du 1er jujilet 1972 : MM. Abderrazik Miloudi, Bakhti Bouchta, Jaouat Jilali, Ouachane Mohamed et Zaïtate Chagdali ;

Du 1er janvier 1973 : MM. El Houbba M'Barek et Haddouche Bendine ;

6º échelon .

Du 1er janvier 1968 : M. Mahla Abdellah ben Mimoun ;

Du 1er janvier 1971 : M. Boujemaoui Mohamed ;

 $D_{\rm U}$  1er décembre 1971 : MM, Bahili Mahjoub, Dallali Mohamed et Koucha Larbi ;

Du 6 décembre 1971 : M. El Gharib Layachi

Du 1er mai 1972 : MM. Abaâba Bouchaïb et Azid Jilali ;

Du 1er juillet 1972: MM. Belhaj El Bachir, Benaïssaoui•Mohamed, Benkhaldoun Ahmed, Bimezgane Brahim, Bouanani Tounsi, Bouih Mohammed, El Bani Miloud, El Ouali Abdesselam, Falahi Hammani, Goulily Bouchaïb, Mountaki Mohamed, Nabhi Faraji, Najih Mohamed et Nori Assou;

Du 1er janvier 1973: MM. Abaylou Mohammed, Akki Lahcen, Jaad Mohamed et Morchad Mohamed;

 $5^{\rm e}$ échelon du 1er décembre 1971 : MM. Makari Moha et Serbout Abdallah ;

4º échelor :

Du  $\tau^{er}$  décembre  $\tau_{977}$  ; MM, Boutaher Abdeslam et El Bellage Houssine ;

Du 1er mai 1972 : M. Hassika Lahbib ;

3 échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1971 : M<sup>He</sup>, M<sup>mes</sup> et M. El Jaïdi Mohammed, Fatima bent Mohamed Taher, Mimouna bent Mohamed Bentahar et Sfia Hassan El Jarfti.

(Arrètés des 22 mai 1971, 18, 21, 23 septembre, 5, 10, 14, 24, 25, 26 octobre, 15 novembre, 27 décembre 1972, 31 janvier, 1<sup>cr</sup>, 6, 7, 9, 10, 23 et 27 février 1973.)



# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Est nommé directeur de la C.O.M.A.G.R.I. à compter du  $1^{\rm cr}$  novembre 1972 : M. Bennis Abdellatif. (Dahir nº 1-73-670 du 18 hija 1393/2 janvier 1974).

Sont nommés :

Ingénieur en chef, 1er échelon du 1er avril 1972 : M. Sbihi Abdelhadi ;

Vétérimaire inspecteur en chef, 1er échelon du 1er avril 1967 : M. Akachouchou Abdelhamid.

Décrets du 13 octobre 1973.)



#### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

(DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES MARITIMES)

Sont promus contrôleurs principaux de la marine marchande : De 1<sup>re</sup> classe du 31 décembre 1973 : M. Rabbani Abdellah ; De 2<sup>e</sup> classe du 12 novembre 1973 : M. Sekkate Ahmed ;

De 3º classe :

Du 1er avril 1973 : M. Arib Mohamed ;

Du 23 septembre 1973 : M. Amellouk Mohamed ;

Est titularisé contrôleur de la marine marchande de 4º classe du 1º janvier 1973 : M. Idrissi Janati Rhali ;

Est promu instructeur de l'enseignement maritime,  $5^{\circ}$  échelon du 4 novembre 1973 : M. El Hircch Abdellatif ;

Sont titularisés et reclassés instructeurs de l'enseignement maritime, 1er échelon du 18 mars 1973, avec ancienneté du 18 mars 1972 : MM. Anbare Mohamed et El Atiri El Haddaoui ;

Sont promus:

Moniteur de l'enseignement maritime, 5° échelon du 1° mai 1973 : M. Bikenzioune Mohamed ;

Moniteur de l'enseignement maritime, 4º échelon du 1º juin 1973 : M. Abou El Faiza Salah ;

Agents publics de 1re calégorie :

4º échelon du 1er septembre 1971 : M. Kacem Mohamed ;

5e échelon du 1er septembre 1973 : M. Kacem Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

 $5^{e}$  echelon du 19 mars 1972 : M. El Airej Mohamed ;

4º échelon du 1ºr janvier 1972 : Mme Badale Khadija ;

Est rayé des cadres à compter du 8 août 1970 : feu Sebbana Larbi ex-garde maritime de  $4^{\rm e}$  classe.

(Arrêtés des 9 février, 1er et 24 septembre 1973.)

#### Remise de dette.

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret nº 2-73-692 du 27 hija 1393 (21 janvier 1974) il est accordé à M. Ahmed Mokhtar Alami, ex-khalifa une remise gracieuse de la somme de sept mille quatre cent soixante-huit dirhams soixante-quatre centimes (7.468,64 DH).

# Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances nº 44 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

Ouali Mohamed.   Se échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Exagent de service, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).   100	1. Lakbiri Lhaj.	3º échelon (intérieur, préfecture	202216	73,75	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Exagent de service, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préceture de Casablanca) (indice 108).	Ouali Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préfecture		72,50	1°*-7-1972.	
Touffah Hammadi.   Exagent de service, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).   Exagent de service, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).   Exagent de service, échelle 4, 6° échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).   Exagent de Service, échelle 4, 6° échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 108).   Exagent de Service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salè) (indice 205).   Exagent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salè) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salè) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120).   Exagent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipallité de Marrakch) (indice 120	Osfour Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1,	202218	63,75	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Sex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 202220   85   1°-7-1972.	Touffah Hammadi.	Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préfecture		86,25	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Exagent public de 3' catégorie, céchelle 4, 6' échelle (nitérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 205).   Exagent de s e r v i c e, échelle 1, 6' échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).   Ex-secrétaire, échelle 5, 6' échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).   Ex-secrétaire, échelle 5, 6' échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 209).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 8' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 130).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 6' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 6' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 6' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 6' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 6' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 126).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 126).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 126).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 126).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 126).   Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 7' échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (in	Youssefi Bouchaïb.	Ex-agent de service, échelle 1, 3° échelon (intérieur, préfecture		85	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Exagent de service, échelle 1 6 échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).   Exagent de service, échelle 5, 5' échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 209).   202223   37,50   1° 6-1972.   37,50   1° 7-1972.   37,50   37,	Bhilili Mohammed.	Ex-agent public de 3° catégorie, échelle 4, 6° échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice	•	68,75	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Ex-secrétaire, échelle 5, 5° échellen   202223   37,50   1° 6-1972.	El Mouden Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, préfecture		76,25	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Exagent de service, échelle 1, 20224   100   1°7-1972.	Kadri Hassani Zahar.	Ex-secrétaire, échelle 5, 5° échelon (intérieur, préfecture de Rabat-		37,50	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
Exagent de service, échelle 1, 4º échello (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	Abod Farès.	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipa-	1	100	1 <sup>cr</sup> -7-1972.	
Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 126).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).   Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech)	Amid Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1  4º échelon (intérieur, municipa	202225	72,50	1er-7-1972.	
Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 4e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de se r v i c e, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	Dislam Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1 6e échelon (intérieur, municipa	202226	90	1 <sup>er</sup> -1-1973.	·
Himi Ali.    Ex-agent de service, échelle 1, 4° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 112).	Ezzaria Ayad.	Ex-agent de service, échelle 1 4º échelon (intérieur, municipa	202227	72,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Kharrass Abderrahmane.  Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).  Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelle 1, 6e échellon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	Himi Ali.	Ex-agent de service, échelle 1 4e échelon (intérieur, municipa	202228	76,25	1er-7-1972.	·
Mourade Lahcen.  Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 116).  Nouâimi Ahmed.  Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	Kharrass Abderrahmane.	Ex-agent de service, échelle 1 7e échelon (intérieur, municipa	202229	97,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	·
Nouâimi Ahmed.    Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	Mourade Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1 5° échelon (intérieur, municipa	202230	76,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Nouhass Mahjoub.  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).	Nouâimi Ahmed.	Ex-agent de ser vice, échelle 1  7º échelon (intérieur, municipa	202231	100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Saoudi Houmad.  Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (202234 76,25 1°-7-1972.	Nouhass Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1 6° échelon (intérieur, municipa	, 202232	88,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Sroute Allal.  Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 120).  Zrida M'Barek.  Ex-agent de service, échelle 1, 202234 76,25 1°-7-1972.  Ex-agent de service, échelle 1, 202235 97,50 1°-1-1973.	Saoudi Houmad.	Ex-agent de service, échelle 1  7° échelon (intérieur, municipa	202233	100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Zrida M'Barek. Ex-agent de service, échelle 1, 202235 97,50 1°-1-1973.	Sroute Allal.	Ex-agent de service, échelle 1 6º échelon (intérieur, municipa	202234	76,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Zrida M'Barek.	Ex-agent de service, échelle 1	202235	97,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	

100		DUELETIN OFFICIEL				11- 3190 (30-1-14).
	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOŬISSANCE	OBSERVATIONS
ММ.	Daba Miloud.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité d'Oujda) (in dice	202236	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Lebyedh Kaddour.	150).  Ex-agent de service, échelle 1,  9º échelon (intérieur, municipa- lité d'Oujda) (indice 135).	202237	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
٠.	Mâamri Mâamar	Ex-agent de service, échelle 1, 7º échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 125).	202238	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Rakna Belkassem.	Ex-agent de service, échelle 1, 8º échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 130).	202239	88,75	1 <sup>cr</sup> -7-1972.	
	Rhouazi Boualem.	Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 116).	202240	92,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Sadoq Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 120).	202241	16,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Bibouda Amar.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 135).	202242	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Dadi Mohammed.	Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 120).	202243	58,75	1er-7-1972,	
	Ferradi Mohammed.	Ex-agent de s e r v i c e, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 150).	202244	98,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	·
	Refat Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipa- lité de Sefrou) (indice 130).	202245	91,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
•	Talha Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur, municipa- lité de Settat) (indice 120).	202246	86,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	·
	Dekkaki Mohammed.	Ex-secrétaire, échelle 5, 6° échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 220).	202247	100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	El Adlouni Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8º échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 130).	202248	93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Amor Hadj Mohamed.	Ex-agent public de 4º catégorie, échelle 2, 4º échelon (intérieur, municipalité de Ksar-el-Kébir) (indice 155).	202249	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Mazouri Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipa- lité d'Ouazzane) (indice 116).	202250	33,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	·
• •	Melhaf Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur, municipalité de Kenitra) (indice 150).	202251	96,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Rohal El Mokhtar.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipa- lité d'Azemmour) (indice 116).	202252	18,75	J <sup>er</sup> -7-1972.	
	Abourzègue Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice 125).	202253	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Mjahdi Moulay El Ghali.	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 130).	202254	81,25	1 <sup>er</sup> -1-19 <b>73.</b>	
	Khouya Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipa- lité de Kenitra) (indice 116)	202255	51,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	e e					·

Par arrêté du ministre des finances nº 45 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

161.

	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM.	Limlahi-Ouezzani Driss (M <sup>1e</sup> SOM 405.896).	Ex-adjoint de santé breveté, échel- le 5, 6° échelon (santé) (indice	202256	91,25	1 <sup>er</sup> -7-1973.	-
	Bourial Mohammed (budget autonome).	220).  Ex-agent de service, échelle 1, échelle 1, 10° échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice		70	1 <sup>er</sup> -1-1973.	~
1 <sup>me</sup>	Sérézo Suzanne (M¹e SOM 990.077).	140). Ex-administrateur économe, échelle 10, 7° échelon (santé) (indice	202258	68,75	1°°-7-1973.	
IM.	Agoude Abdesselam (M <sup>1c</sup> SOM 405.951).	445).  Ex-agent de service. échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (in-	202259	62,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	·
	Akri Ahmed (M1e SOM 434.649).	dice 150). Ex-agent de service, échelle 1,	202260	62,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Chacormoussa Mohammâd	6° échelon (santé) (indice 120). Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6° éche-	202261	83,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	(M¹e SOM 446.828). Lulanti Mohammed (M¹e SOM 444.942).	lon (santé) (indice 170). Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7° éche-	202262	93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
$\mathbf{I}^{\mathbf{me}}$	Soldi Fatima (M¹e SOM 907.467).	lon (santé) (indice 175). Ex-agent de service, échelle 1, 6º échelon (santé) (indice 120).	202263	33,75	1er-7-1972.	
1.	Zekraoui Mohammed	Ex-agent de service, échelle 1,	202264	62,50	1er-1-1973.	. 1
A <sup>me</sup>	(M <sup>1e</sup> SOM 405.944). Amra Mammat (M <sup>1e</sup> SOM 993.582).	7º échelon (santé) (indice 125). Ex-agent de service, échelle 1, 6º échelon (éducation nationale) (indice 120).	202265	·35	1 <sup>er</sup> -2-1972.	
ΙМ.	Aballout Ahmed (Mie SOM 457.852).	Ex-agent de service, échelle 1, 5º échelon (éducation nationale) (indice 116).	202266	38,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Ghaïlan Ahmed (M¹e SOM 449.968).	Ex-instituteur, échelle 7, 8 échelon (éducation nationale) (i n d i c e	202267	85	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	Guessous Boubker (Mie SOM 401.004).	330). Ex-professeur de l'enseignement se-condaire du 2° cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).		100	1 <sup>er</sup> -7-1972	. #+ <b>*</b>
	Mansouri Abderrahmane (M¹º SOM 400.819).	Ex-agent public, échelle 2, 6° échelon (éducation nationale) (indice 170).	202269	71,25	1°r-1-1973.	
	Senhaji Boujemaâ (M¹e SOM 559.526).	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (éducation nationale) (indice 120).		. 50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	El Bakkali Ali (M <sup>le</sup> SOM 452.866).	Ex-juge, 7 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice 480).	202271	92,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	Hammich Mohammed (M <sup>1-</sup> SOM 422.577).	Ex-secrétaire-g r e f f i e r principal, échelle 6, 4° échelon (justice) (indice 230).	202272	38,75	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	Kherdi Moha (M <sup>1e</sup> SOM 401.149).	Ex-secrétaire-g r e f f i e r principal, échelle 6, 9° échelon (justice) (indice 300).	202273	100	1er-1-1973.	
	Abatane Boujemaâ (M¹e SOM 549.532).	Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (P.T.T.) (indice 125).	202274	<b>4</b> 8,75	1 <sup>er</sup> -4-1972.	· •
	Abbou Hajjoub (M¹c SOM 544.545).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 5° échelon (P.T.T.) (indice 159).	202275	26,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Azid Jilali (M <sup>le</sup> SOM 546.984).	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (P.T.T.) (indice 120).	202276	42,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	Fellat Larbi (M <sup>1c</sup> SOM 404.934).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 9° échelon (P.T.T.) (indice 345).	202277	90	1 <sup>er</sup> -5-1973.	
,	Lâab Ahmed (M¹e SOM 544.543).	Ex-agent des lignes, échelle 3. 6° échelon (P.T.T.) (indice 194).		47,50	1er-1-1973.	
	Sakhra Saïd (M <sup>le</sup> SOM 415.108).	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (travaux publics) (indice 120).	202279	70	1 <sup>er</sup> -7-1972.	

	NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM.	Al Idrissi Mohamed (M¹e SOM 447.563).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (travaux publics) (in- dice 145).	202280	57,50	1-4-1972.	
	Amriu Chaïb (M¹e SOM 517.588).	Ex-agent public de 4º catégorie, échelle 2, 7º échelon (travaux publics) (indice 175).	202281	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	,
	Bouzid M'Hammed (M <sup>1e</sup> SOM 416.606).	Ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (travaux publics) (indice 135).	202282	92,50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	Chahboune Mohamed (M <sup>1e</sup> SOM 505.625).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (travaux publics) (in- dice 130).	202283	100	1 <sup>er</sup> -6-1972.	
	Daya M'Hammed (M <sup>le</sup> SOM 401.309).	Ex-agent de service, échelle 1, 10° échelon (travaux publics) (indice 140).	202284	63,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Gassem Belkacem (M <sup>le</sup> SOM 420.566).	Ex-agent de service, échelle 1, 7º échelon (travaux publics) (indice 125).	202285	86,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Mouimi Moussa (M <sup>1e</sup> SOM 410.097).	Ex-agent de service, échelle 1, 7º échelon (travaux publics) (indice 125).	202286	82,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Ghennou Lho (M¹e SOM 416.445).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux pu- blics) (indice 150).	202287	93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Sellak Miloudi (M <sup>Ie</sup> SOM 408.674).	Ex-agent public de 3º catégorie, échelle 4, 9º échelon (travaux pu- blics) (indice 235).	202288	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Zaïgoune Moulay Omar (M <sup>le</sup> SOM 448.645)	Ex-agent de service, échelle 1, 4º échelon (travaux publics) (in- dice 112).	202289	32,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Benmalek Karfaoui.	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (éducation nationale) (indice 130).	202290	100	1 <sup>er</sup> -3-1973.	
				•		
	Pensio	ns déjà concédées faisant l'objet de	révision.			
ММ.	Bouchentouf Mohammed.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 7e échelon (finances) (indice 175).	200490	81,25	1 <sup>er</sup> -2-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1072.
	Maâroufi Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (P.T.T.) (indice 125).	200024	63,75	1 <sup>er</sup> -4-1972.	30 décembre 1972. Pension déjà concédée par l'arrêté n° 1 du 25 juillet 1972.
	Au lieu de :					
M.	Chaoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8º échelon (santé) (indice 130).	201775	72,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
1	Lire :					
М.	Hajjaoui Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8º échelon (santé) (indice 130).	201775	72,50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 27 du 18 juin 1973.
1	•	1	F	ı		I

Par arrêté du ministre des finances nº 46 du 29 ramadan 1393 (27 octobre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benouahoud Ouaritni Ahmed (M¹º SOM 416.299).	Ex-secrétaire, échelle 5, 9° échelon (intérieur) (indice 250).	202291	86,25	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
L'Ghabzouri Sellam (M¹º SOM 461.417).	Ex-secrétaire, échelle 5, 3° échelon (intérieur) (indice 185).	202292	18,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Gourty Mohamed (M¹e SOM 402.447).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 170).		100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Harrak Ahmed (M <sup>te</sup> SOM 443.036).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 9e échelon (intérieur) (indice 194).	202294	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION. GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. El Hilali Mohammed Mani (M¹e SOM 400.854).	Ex-secrétaire principal, échelle 7, 10° échelon (intérieur) (indice		100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Marnissi Kasmi Mostafa (M <sup>Ie</sup> SOM 402.437).	360). Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10° échelon (intérieur) (indice	202296	78,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Guelzim Boubker (M <sup>16</sup> SOM 444.673).	2º classe, 3º échelon (intérieur)	202297	35	1 <sup>er</sup> -7-1972.	1.
Hlal Jilali (M¹e SOM 409.700).	(indice 350). Ex-agent de service, échelle 1, 7º échelon (intérieur) (indice 125).		91,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Imani Mohammed (M <sup>1e</sup> SOM 418.709).		202299	36,25	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Lâasri Hamed (Mie SOM 417.107).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur) (indice 130).		60	1 <sup>er</sup> -7-1972.	-
Mahdi Mohamed Madani (M <sup>1e</sup> SOM 443.266).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 10° échelon (intérieur) (indice 315).	202301	100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Oulja Mohamed (M¹e SOM 402.411).	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (intérieur) (indice	202302	58,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Oudghiri Idrissi Thami (M <sup>1e</sup> SOM 462.252).	120).  Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (finances) (indice 116).		28,75	1er-8-1972.	
Mahjouby Abdallah (M <sup>1e</sup> SOM 432.208).	Ex-agent public de 3° catégorie, échelle 4, 7° échelon (agriculture) (indice 215).	202304	71,25	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Jarmoun M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10° échelon (commerce) (indice 140).	202305	68,75	1er-7-1972.	
Gouaïma Mohammed (M¹e SOM 416.077).	Ex-agent de service. échelle 1, 8e échelon (urbanisme) (indice 130).		93,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Lahrech Mohammed (M <sup>le</sup> SOM 413.198). ,	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travail)		63,75	1er-7-1972.	je
Belarbi Bouaraki (M¹ SOM 402.959).	(indice 150).  Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2,  4º échelon (agriculture) (indice	202308	65	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Soumir Ali (M <sup>10</sup> SOM 545.932).	155). Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (agriculture) (indice	202309	40	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
El Khattabi Allal (M¹e SOM 447.699).	116). Ex-gardien de la paix. 5º échelon (sûreté nationale) (indice 215).	202310	65	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Ghomit Mohamed (M1e SOM 445.800).		202311	86,25	1er-6-1973.	-
El Maâtaoui El Hadj (M¹º SOM 404.181).	Ex-inspecteur de 2º classe, 4º échelon (sûreté nationale) (indice 240).		58,75	1°°-8-1972.	
Khetib Ahmed Mouhoub (M <sup>1e</sup> SOM 584.332).	Ex-conservateur, échelle 11, échelo n exceptionnel (agriculture) (indice 650).	202313	91,25	1 <sup>er</sup> -3-1973.	
M <sup>mo</sup> Cherkaoui Fatna, veuve Cherkaoui Sidi Ahmed.		202314	71,25/50	1 <sup>er</sup> -12-1972.	

Par arrêté du ministre des finances nº 47 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M <sup>mes</sup> Bendriss Alami Fatima, veuve Amin Lâalami M'Hammed.	Le mari, ex-commis d'interprétariat principal de classe exceptionnelle (intérieur) (indice 230).	202315	80/50	1 <sup>er</sup> -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 22870 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 2982, du 24 décembre 1969 (dé- cret du 29 novembre
Sebbahi Safia, veuve Bouchra Abdellah.	Le mari, ex-agent technique, échel- le 5, 8° échelon (finances) (indice 240).	202316	35/50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	1969).
Halima bent M'Barek, veuve Bouzaher Brahim.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (agriculture) (indice 130).	202317	77,50/50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	Réversion de la pension civile n° 200420 con- cédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Rkia bent Ahmed, veuve Benabbou Mohamed.	Le mari, ex-chef-c h a o u c h de 1 classe (intérieur) (indice 125).	202318	78/50	1 <sup>er</sup> -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 18287 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 2559 du 10 novembre 1961 (A.V. du 20 octobre
Er-Rabhi Khadda, veuve Cherkaoui Ghazouani.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7° échelon (fonction publique) (indice 125).	202319	52,50/50	1 <sup>er</sup> -1-1973.	1961). Réversion de la pension civile n° 201031 con- cédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril
Orphelin (1) de El Amrani M'Hammed.	Le père, ex-brigadier-chef, échelle 4, 5° échelon (finances) (indice 194).	202320	80	1 <sup>er</sup> -5-1973.	1973. Réversion de la pension civile n° 201011 con- cédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril
M <sup>mes</sup> Bennis Malika, veuve El Aoufir Abdelmalek.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 10, 5° échelon (finances) (indice 420).	202321	77,50/50	l <sup>er</sup> -5-1973.	1973.
El Imlahi Amina, veuve El Harrak Mohamed.	Le mari, ex-huissier, échelle 1, 8° échelon (justice) (indice 130).	202322	50/50	1 <sup>er</sup> -12-1972.	
Lalla Síia bent Moulay Chrif, yeuve Lemrani Sidi Akka.	Le mari, ex-sous-brigadier, 3° échelon (sûreté nationale) (indice 240).	202323	40/50 Rente d'invalidité	1 <sup>er</sup> -12-1972.	
M. Masrour M'Hammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (fonction publique) (indice 120).	202324	150/50%	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
M <sup>mes</sup> Nejma bent Mohammed, veuve Masrour M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6º échelon (fonction publique) (indice 120).	202325	15/50	1 <sup>er</sup> -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 202324.
Zohra bent Fatmi, veuve Ouled Abderrahman Jilali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (travaux publics) (indice 120).	202326	56,25/50	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
Ouzaoui Aïcha, veuve Ouzaoui Moulay Saïd.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 1 <sup>re</sup> , classe, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 310).	202327	38,75/50	1 <sup>er</sup> -2-1972.	
Orpheline (1) de Ouzaoui Moulay Saïd.	Le père, ex-agent du cadre subal- terne de 1 <sup>re</sup> classe, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 310).	202327 bis	38,75/50	1 <sup>ex</sup> -2-1972.	
M <sup>mes</sup> Khalfi Amina, veuve Rahaoui Abderrahmane.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5º échelon (sûreté national) (in dice 205).	202328	42,50/50	1 <sup>er</sup> -2-1973.	Réversion de la pension civile n° 200712 con- cédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973.
Majd Fatima, veuve Rguig Mahjoub.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (intérieur) (indice 130).	202329	90/50	1 <sup>er</sup> -12-1972.	n y du 6 mars 1975.
El Madhoub Rahma, veuve Sabir Bouzekri.	Le mari, ex-agent public de 3º ca- tégorie, échelle 4, 4º échelon	202330	23,75/50 Rente d'invalidité	1 <sup>er</sup> -4-1972.	
Orphelins (7) de Sabir Bouzekri.	(agriculture) (indice 180). Le père, ex-agent public de 3° ca- tégorie, échelle 4, 4° échelon	202330 bis	23,75/50 Rente	1 <sup>er</sup> -4-1972.	A.
M <sup>mes</sup> Aïcha bent Mohamed Tadlaoui, veuve Sahib Louad Mohammed.	(agriculture) (indice 180). Le mari, ex-agent public de 3º ca- tégorie, 9º échelon (intérieur) (indice 220).	202331	80/50	1 <sup>er</sup> -10-1972.	Réversion de la pension civile n° 14882 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 2162 du 8 avril 1954 (A.V. du
Fatima bent Bouzakri, veuve Saïdi Mohamed.	Le mari, ex-cavalier de 3º classe (agriculture) (indice 115).	202332	41/50	1 <sup>er</sup> -12-1972.	17 mars 1954). Réversion de la pension civile n° 23768 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 3024, du 14 octobre 1970 (dé-
					cret du 27 juillet 1970).

N° 3196 (30-1-74).	BULLETIN OFFICIEL				
NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins- cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M <sup>mos</sup> Khadija bent Sellam, veuve Youssoufi Taïeb.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (travaux pu- blics) (indice 135).	202333	100 50	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Batoul bent Mohamed El Amri, veuve Ayouby Ahmed	Le mari, ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 6 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 125).	202334	50/50	1 <sup>er</sup> -3-1973.	Réversion de la pension civile n° 18620 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 2651, du 16 août 1963 (décret
Tazi Zoubida, veuve Benelhosni Sidi Abdelkrim.	Le mari, ex-vice-p r é s i d e n t de 4º grade, 3º échelon (justice) (indice 550).	202335	72,50/50	1°°-1-1973.	du 30 mai 1963).
Bâadi Aïcha, veuve Benjelloun Moha- med.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9° échelon (finances) (indice 135).	202336	75/50	1 <sup>er</sup> -2-1973.	
Dahi Aïcha.	Le mari, ex-sous agent public de 2º catégorie, 9º échelon (intérieur) (indice 125).	202337	73/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 26616.
Lamnabhi Zoubida, veuve Jennane Abdesselam.	Le mari, ex-chef mokhazni de 2º classe (justice) (indice 118).	202338	27,50	1 <sup>er</sup> -7-1973.	Réversion de la pension civile n° 26667.
El Alaoui Fathi Fatima-Ezzohra, veuve Nassiri El Hadj Thami.	Le mari, ex-cadi de 3º classe (justice) (indice 420).	202339	50/50	1er-2-1973.	Réversion de la pension civile n° 17438 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 2404, du 21 novembre 1958 (A.V. du 23 septem-
Bensoltane Medjahdia, veuve Garnaoui Benasseur.	Le mari, ex-sous agent public de 1 <sup>re</sup> catégorie, 9º échelon (P.T.T.) (indice 140).	202340	68/50	1°r-7-1973.	bre 1958). Réversion de la pension civile n° 18312 insé- rée au « Bulletin offi- ciel » n° 2559, du 10 novembre 1961 (A.V. du 20 octobre
MM. El Batmi Mohamed (Mie SOM 481.708).	Ex-agent public de 3º catégorie, 9º échelon (éducation nationale) (indice 235).	202341	100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	1961).
Kadiri Mohammed (M1e SOM 458.617).	Ex-agent public, échelle 5, 4° échelon (éducation nationale) (indice 195).	202342	35	1 <sup>:-</sup> -1-1973.	
Sakhi Mohaméd (M¹e SOM 468.434).	Ex-agent de service, échelle 1, 6º échelon (travaux publics) (in- dice 120).	202343	61,25	1°°-1-1973.	
Boudaïf Mohammed (M¹º SOM 415.092).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (travaux publics) (in- dice 130).	202344	83,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
Znati El Kébir (M¹e SOM 412.311).	Ex-agent de service, échelle 1, 7º échelon (travaux publics) (in- dice 125).		57,50	1°°-1-1973.	,
Gritit Lahcen (M1e SOM 487.463).	Ex-agent de service, échelle 1, 6° échelon (travaux publics) (in- dice 120).	202346	73,75	1 <sup>4</sup> "-1-1973.	
Ibn Alilu Enfad-Dal (M1e SOM 446.120).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7 <sup>2</sup> échelon (santé) (indice 175).	202347	100	1**-7-1972.	
Lahraoua Taïbi (M¹e SOM 409.290).	Ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (santé) (indice 150).	202348	96,25	1° <sup>-</sup> -9-1972.	
Mesbahi Mohamed (M1e SOM 446.782).		202349	100	1 <sup>⊕</sup> r-7-1972.	
M <sup>mos</sup> Aboulhorma Jemâ, veuve Aboulhorma Mohamed.			37,50/50	1 <sup>er</sup> -5-1972.	
Chehba Khadija, veuve Makni Moha- med.	Le mari, ex-brigadier-chef, 1er échelon (sûreté nationale) (indice 280).	202351	63/50	1 <sup>er</sup> -6-1972.	Réversion de la pension civile n° 23473 Inse rée au « Bulletin offi ciel ·» n° 3038, du 6 octobre 1970.
i	t e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	ı	1		1

Arrêté du ministre des finances nº 48 du 19 chaoual 1393 (15 novembre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Aalikouch Larbi.	Ex-agent public de 2° catégorie,	202352	48,75	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
VI. Humkoudh Laibt.	échelle 5, 4° échelon (intérieur,				
	province de Ksar-es-Souk) (indice 195).				
Akkari Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1,	202353	95	1er-7-1972.	
	9e échelon (intérieur, province de Marrakech) (indice 135).	·		`	
Amrane Moulay Driss.	Ex-agent de service, échelle 1,	202354	92,50	1er-1-1973.	
	6e échelon (intérieur, province				
Baïrouk Mohamed.	de Marrakech) (indice 120). Ex-agent de service, échelle 1,	202355	100	1er-7-1972.	-
	9º échelon (intérieur, municipa-				
Bellarbi El Hadi.	lité d'Ouazzanc) (indice 135). Ex-agent de service, échelle 1,	202356	100	1er-7-1972.	
Bellater Er radi.	8º échelon (intérieur, municipa-				
Benbouzid Brahim.	lité de Meknès) (indice 130). Ex-aide magasinier, échelle 1 bis,	202357	65	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
Denouzid Dianini.	5e échelon (O.N.E.P.) (indice			. 1373.	·
Bendriss Mohamed.	153). Ex-agent de service, échelle 1,	202358	100	1er-7-1972.	
Bendriss Monamed.	échelon exceptionnel (intérieur,		100	1 -7-1372.	
	municipalité d'Ouazzane) (indice				
Ben-Mâalla Ahmed.	150). Ex-agent de service, échelle 1,	202359	97,50	1er-7-1972.	
	échelon exceptionnel (intérieur,				•
	province de Marrakech) (indice 150).				
Ders El Hassane.	Ex-agent de service, échelle 1,	202360	88,75	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	5º échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 116).	-			
Haddi Mohamed.	Ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie,	202361	63,75	1 <sup>er</sup> -1-1973:	
	échelle 4, 4e échelon (intérieur,				
•	préfecture de Casablanca) (indice 180).	-			
Hamed Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1,	202362	100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	7º échelon (intérieur, municipalité d'Oujda) (indice 125).				
Hayat Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1,	202363	77,50	1er-7-1972.	
	7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 125).				
Houti Mehdi.	Ex-secrétaire, échelle 5, 4° échelon	202364	82,50	$1^{\mathrm{er}}$ -7-1972.	
	(intérieur, municipalité de Fès) (indice 195).				
Laroussi Ouahabi Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1,	202365	35	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
•	6º échelon (intérieur, municipalité de Tanger) (indice 120).	· ·			
Mahfad Ali.	Ex-agent public, échelle 2, 7° éche-	202366	98,75	1er-7-1972.	
	lon (intérieur, préfecture de Casa-				
Makine Lahoucine.	blanca) (indice 175). Ex-agent de service, échelle 1,	202367	53,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	7 <sup>e</sup> échelon (intérieur, préfecture		55,15		
Mestar Boujemaâ.	de Rabat-Salé) (indice 125). Ex-agent de service, échelle 1,	202368	83,75	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	échelon exceptionnel (intérieur,		03,77		
	municipalité de Meknès) (indice 150).				
Moussaoui Lahbib.	Ex-agent de service, échelle 1,	202369	100	1er-7-1972.	
•	8º échelon (intérieur, municipalité de Sefrou) (indice 130).				
Ouazone El Idrissi Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1,	202370	90	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	7º échelon (intérieur, municipa-				
	lité de Meknès) (indice 125).	202371	100	1er-7-1972.	•
Ounasse Mustapha.	Ex-agent de s'ervice, echelle 1.	2023/1	100	1 -/-15/2.	
Ounasse Mustapha.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, province de Settat) (indice 125).	202371	100	1 -7-1972.	

	NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM.	Rassasse Ahmed.	Ex-agent public de 3° catégorie, échelle 4, 5° échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice	202372	31,25	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
•	Rouiba Bouchaïb.	194). Ex-agent de service, échelle 1. 4º échelon (intérieur, préfecture	202373	88,75	l·r-7-1972.	
	Safioui Driss.	de Casablanca) (indice 112). Ex-agent public de 4 catégorie. échelle 2, 4 échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).		100	111-7-1972.	
	Serhane Mohammed.	Ex-agent public de 4° catégorie, échelle 2, 8° échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice 185).		100	1 <sup>er</sup> -7-1972.	
	Tsouli Driss.	Ex-agent public de 4° catégorie. échelle 2, 8° échelon (intérieur. municipalité de Tanger) (indice 185).		78,75	1°°-7-1972.	
	Younsi Abdallah.	Ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité d'Agadir) (indice 155).		100	1 <sup>er</sup> -1-1973.	
	Zaki Allal.	Ex-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, échelle 5, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur, municipalité de Meknès) (indice 220).	202378	92,50	1 <sup>er</sup> -4-1973.	
	Zougarri Larbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 5° échelon (intérieur, municipa- lité d'Azilah) (indice 113).	202379	71,25	ि-7-1972.	
	Hamidi Mohamed.	Ex-agent public de 4º catégorie, échelle 2, 4º échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).	202380	41,25	l <sup></sup> -7-1972.	
M <sup>me</sup>	Hadda bent Nacer ben Ahmed, veuve M'Hader Rahal.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8° échelon (travaux publics) (indice 130).	202381	55/50	1 <sup>er</sup> -4-1972.	Réversion de la pensio civile n° 24274 ins rée au « Bulletin of ciel » n° 3047, d
M.	Ighir Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 116).	202382	75	1 <sup>cr</sup> -1-1973.	24 mars 1971.
		Annulation de pensions.				
$M^{ m me}$	Bellamine Khaddouj, veuve El Khelfi M'Hammed.	Le mari, ex-agent public de 3e ca- tégorie, échelle 4, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice 205).	202172	35/50	1''-7-1972	Pension devant ê tr concédée par décr et non par arrêté.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

# Approbation des modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste

Par arrêté conjoint du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports et du ministre des finances n° 1196-73

du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de la société mutualiste dénommée « Société mutuelle de l'O.N.C.F. « Le Denier de la Veuve », dont le siège social est à Rabat, immeuble Héguy, direction O.N.C.F. 19, avenue Allal-ben-Abdallah.